



5 LA POLICE ET LES MINEUR·E·S

AMNESTY INTERNATIONAL, SECTION NÉERLANDAISE
PROGRAMME POLICE ET DROITS HUMAINS – COLLECTION DOCUMENTS DE RÉFLEXION N°5



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Crédit photo de couverture :

En partant du haut: *Grève mondiale pour le climat à Kiev; Des agents de l'ICE mènent des opérations dans le Little Village de Chicago; Des enfants réfugiés participent à une manifestation à Nauru; Des enfants interagissent avec la police de la ville de Londres dans le quartier d'Aldgate; Une jeune femme est arrêtée par une adjointe du shérif, Saline County, Nebraska; Des enfants participent au lancement de la campagne « Contrôlez les armes » d'AI Sénégal, à Dakar.*

© Amnesty International Ukraine / Sasha Kovalenko; Jacek Boczarski/Anadolu via Getty Images; Private; Bazza / Alamy; Mikael Karlsson; Amnesty International.

Index : ACT 10/0480/2025

Original : anglais

amnesty.org

© Amnesty International 2025

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons..

L'édition originale de ce document a été publiée en 2025 par Amnesty International Pays-Bas

Police and Human Rights Programme Short paper series No. 5

Amnesty International, PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays-Bas

T (0031) (0)20-6264436

F (0031) (0)20-6240889

amnesty.nl/policeandhumanrights

phrp@amnesty.nl

TABLE DE MATIÈRES

1	CONTEXTE	3
2	INTERACTIONS ENTRE LA POLICE ET LES MINEUR-E-S	6
2.1	INTRODUCTION – L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	6
2.2	MISE EN PRATIQUE DANS L'APPLICATION DES LOIS	11
2.3	RECOMMANDATIONS FINALES SUR L'APPROCHE GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES MINEUR-E-S	15
3	RECOURS À LA FORCE, DONT LES MOYENS DE CONTRAINTE, LES ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET LES ARMES À FEU	16
3.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	16
3.2	MOYENS DE CONTRAINTE	19
3.3	ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE	20
3.4	ARMES LÉTALES	23
3.5	RECOMMANDATIONS FINALES SUR LE RECOURS À LA FORCE	25
4	MINEUR-E-S AUX PRISES AVEC LA JUSTICE	27
4.1	TRAITEMENT GÉNÉRAL	27
4.2	ARRESTATION	28
4.3	DÉTENTION	32
4.4	RECOMMANDATIONS FINALES SUR L'INTERACTION DE LA POLICE AVEC LES MINEUR-E-S AUX PRISES AVEC LA JUSTICE	35
5	INTERPELLATIONS ET FOUILLES	36
5.1	CRITÈRES ET MODALITÉS D'INTERPELLATION ET DE FOUILLE DES ENFANTS	36
5.2	RECOMMANDATIONS FINALES SUR LES INTERPELLATIONS ET LES FOUILLES	39
6	MENER UN ENTRETIEN AVEC UN ENFANT EN TANT QUE SUSPECT, VICTIME* OU TÉMOIN D'UNE INFRACTION	40
6.3	NE PAS NUIRE	40
6.4	LES DROITS DES ENFANTS EN TANT QUE SUSPECTS, VICTIMES OU TÉMOINS D'UNE INFRACTION	43
6.5	RECOMMANDATIONS FINALES RELATIVES AUX ENTRETIENS	48
7	FACILITATION DES RASSEMBLEMENTS RASSEMBLEMENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS	49
7.1	APPROCHE GÉNÉRALE	49
7.2	TACTIQUES POLICIÈRES	52
7.3	RECOMMANDATIONS FINALES SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RASSEMBLEMENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS	54
8	OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET TRANSPARENCE	55
8.1	COLLECTE DE DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES ENFANTS	55
8.2	SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE PLAINTES CONTRE LA POLICE	56
8.3	RECOMMANDATIONS FINALES SUR LA REDDITION DE COMPTES ET LA TRANSPARENCE	59
9	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	60
	ANNEXE : RÉFÉRENCES	66

LISTE DES SIGLES	
AFP	Police Fédérale Australienne
AFO	Agent des forces de l'ordre
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CRC	Comité des droits de l'enfant
DOMILL	Sous-comité du conseil consultatif scientifique de la défense sur les implications médicales des armes dites "moins létales"
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
HCDH	Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
LGBTQI+	Lesbiennes, gay, bisexuels, transgenres, queer, intersexes, asexuels, et plus
NIBRS	Système national de déclaration basé sur les incidents
ONU	Nations unies
PACE	Loi de 1984 sur la police et les preuves criminelles
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PSNI	Service de police d'Irlande du Nord
SFY	Stratégies pour la jeunesse
UPE	Unité de protection de l'enfance
UK	Royaume-Uni
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
US	États-Unis

 Information pour les lecteur-trice-s

 Exemples nationaux / de différents pays

 Normes juridiques internationales

 Publications pertinentes

1 CONTEXTE

Dans son travail quotidien, la police a principalement affaire à des adultes. En conséquence, ses lignes de conduite, consignes et modes d'interaction avec les gens, que ce soit par des mots ou par des actes, sont conçus pour des adultes. Or, dans de nombreuses circonstances, la police interagit aussi avec des mineur-e-s et, souvent, elle n'est pas préparée à, ou n'a pas la capacité ou la volonté de, tenir compte de la situation et des circonstances spécifiques aux enfants, dont le bien-être physique et mental risque tout particulièrement d'être affecté par leur contact avec la police.

§ L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable¹ ». Aux fins de la présente publication, nous utilisons les termes « mineur-e » ou « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.

Discrimination, recours injustifié ou excessif à la force, menaces, harcèlement... ce ne sont là que quelques-unes des violations qui sont souvent observées à l'encontre de mineur-e-s. En voici quelques exemples :

- En France, du fait de la pratique du profilage ethnique, les mineur-e-s noirs ou arabes font régulièrement l'objet d'interpellations et de fouilles injustifiées, menées dans certains cas d'une façon humiliante ou assimilable à du harcèlement².
- Dans toute l'Europe³, de jeunes militant-e-s du climat sont confrontés à un recours injustifié et excessif à la force, notamment à du gaz poivre ou à des techniques infligeant une douleur à des fins de contrôle, qui s'apparentent à des traitements cruels ou inhumains et visent à les forcer à obéir alors que ces jeunes ne font que résister passivement aux ordres.
- En Thaïlande, des mineur-e-s ont été la cible de criminalisation, d'actes d'intimidation, de surveillance et d'autres formes de violence pour avoir participé à des manifestations⁴.
- Dans de nombreux pays du monde, les enfants se voient interdire d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ou subissent des restrictions de celle-ci, uniquement en raison des limites d'âge figurant dans des législations surprotectrices⁵.
- En Nouvelle-Zélande, les enfants maoris sont soumis de façon disproportionnée à des arrestations par la police et à des placements en garde à vue⁶.

1 Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), résolution 44/25, 20 novembre 1989.

2 Human Rights Watch, « [Ils nous parlent comme à des chiens](#) ». Contrôles de police abusifs en France, 2020.

3 Amnesty International, [Europe: Under Protected and Over Restricted: The state of the right to protest in 21 European countries](#), 8 juillet 2024, EUR 01/8199/2024, p. 32 et 183 ; résumé disponible en français sous le titre [Protection insuffisantes et restrictions excessives. Le droit de manifester dans 21 pays européens](#).

4 Amnesty International, ["We are reclaiming our future": Children's right to peaceful assembly in Thailand](#), ASA 39/6336/2023, 2023.

5 Amnesty International, [Europe: Under Protected and Over Restricted: The state of the right to protest in 21 European countries](#), 8 juillet 2024, EUR 01/8199/2024, p. 178-179. ; résumé disponible en français sous le titre [Protection insuffisantes et restrictions excessives. Le droit de manifester dans 21 pays européens](#).

6 Amnesty International Nouvelle-Zélande, ["UN says NZ justice system failing human rights standards"](#), communiqué de presse, 31 juillet 2023.

- Des mineur·e·s ont même été tués par des responsables de l'application des lois, par exemple par la police aux Philippines⁷ dans le cadre de la « guerre contre la drogue » qui a débuté en juin 2016, ou par les forces de sécurité en Iran lors de la répression des manifestations de 2022⁸.

Par ailleurs, de récents documents relatifs aux droits humains, comme les Principes Mendez sur les entretiens dans le cadre des enquêtes⁹, ne défendent pas suffisamment les intérêts spécifiques des mineur·e·s. S'ils mentionnent les enfants comme un groupe en situation de vulnérabilité accrue, ces principes s'intéressent principalement au risque d'obtenir des informations trompeuses ou fausses lors des entretiens avec des mineur·e·s, mais ne contiennent pas de conseils sur les aspects relatifs aux droits humains comme la protection de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu quand il est auditionné comme suspect, témoin ou victime d'une infraction pénale.



Les entretiens menés par la police étaient auparavant désignés sous le nom d'« interrogatoire », et c'est un terme qui est encore utilisé aujourd'hui dans de nombreux contextes. Cependant, cette terminologie est imprégnée de connotations problématiques, car elle sous-entend des pratiques policières inappropriées ainsi que l'exercice de pressions injustifiées sur la personne faisant l'objet de l'entretien policier (la personne « interrogée »). Afin de refléter l'attitude moins coercitive que la police devrait adopter, nous avons choisi d'utiliser le terme « entretien » tout au long de cette publication, à l'exception des citations directes d'autres documents.

Ces situations sont en contradiction manifeste avec l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose :



« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

La présente publication, qui couvre de multiples facettes du travail de la police (recours à la force, arrestations et gardes à vue, interpellations et fouilles, maintien de l'ordre pendant les manifestations, entretiens), cherche à expliquer les éléments spécifiques à prendre en compte concernant les mineur·e·s afin de garantir au mieux le respect de leurs droits fondamentaux et leur bien-être. Elle vise à informer les militant·e·s des droits humains et la communauté de défense des droits humains dans son ensemble, ainsi qu'à attirer l'attention des organes chargés de l'application des lois sur la manière de remplir leur obligation de donner la plus haute priorité au bien-être de l'enfant dès lors qu'ils sont en contact avec des mineur·e·s.



Remarque : cette publication porte sur les interactions personnelles directes de la police avec des mineur·e·s et sur les différentes considérations relatives aux droits humains qui doivent s'appliquer dans ces circonstances ; elle ne traite pas des questions plus larges concernant les cadres juridiques dans le contexte de la justice des

7 Amnesty International, « Philippines. Homicides de mineurs impunis : la CPI doit enquêter sur les crimes liés à la “guerre contre la drogue” », communiqué de presse, 4 décembre 2017.

8 Amnesty International, « Iran. Le monde doit prendre des mesures énergiques face à la répression sanglante, alors que le bilan s'alourdit », communiqué de presse, 23 septembre 2022.

9 Association pour la prévention de la torture, [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations](#), 2021.

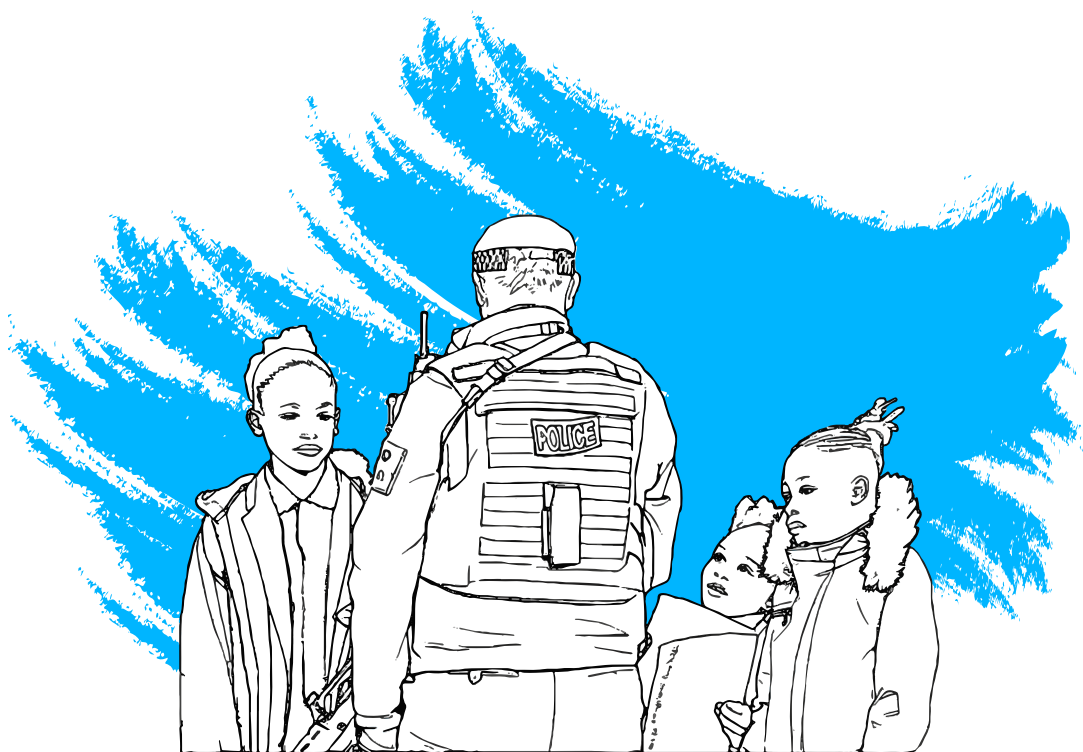
mineur-e-s et des stratégies de lutte contre la délinquance juvénile, ni des réglementations ou politiques relatives à la protection de l'enfance ou la sécurité des mineur-e-s, par exemple le traitement des enfants victimes d'infraction ou la prévention des infractions contre les enfants.

Cette publication prend pour point de départ les normes internationales relatives aux droits humains , mais elle s'intéresse principalement aux pratiques de la police et à la manière dont elles devraient idéalement être définies pour que les interactions entre fonctionnaires de police et mineur-e-s se déroulent dans le respect des droits humains et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle accorde donc une place importante à des exemples provenant de différents pays  qui montrent comment, par des lignes de conduite, des réglementations, des consignes et des formations, les organes chargés de l'application des lois tentent d'adapter les interactions de leurs membres avec des mineur-e-s afin de respecter et de protéger les droits fondamentaux de l'enfant. Le cas échéant, ces concepts sont complétés par d'autres concepts directeurs instructifs tirés de publications internationales pertinentes .



AVERTISSEMENT

Les exemples issus de différents pays sont fournis uniquement à titre théorique. Les références à ces démarches ou documents nationaux n'impliquent aucune prise de position sur le niveau de mise en œuvre réelle des réglementations, lignes de conduite et concepts en place ni sur le fait qu'ils soient suivis ou non dans la pratique, et dans quelle mesure, par les organes chargés de l'application des lois et les agent-e-s à titre individuel. Malheureusement, la mise en œuvre effective est un défi majeur dans de nombreux pays où des politiques de protection de l'enfance ont été élaborées, et le constat est le même en ce qui concerne le respect réel des réglementations existantes par les responsables de l'application des lois, en particulier dans les contextes où l'impunité est globalement courante.



2 INTERACTIONS ENTRE LA POLICE ET LES MINEUR·E·S

2.1 INTRODUCTION – L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Dans toutes leurs actions, les responsables de l'application des lois doivent se conformer aux principes relatifs aux droits humains qui régissent l'application des lois¹⁰ :

- **Légalité et but légitime** : toute action d'application des lois, en particulier l'exercice de pouvoirs, doit trouver son fondement dans le droit. Elle doit aussi poursuivre un but légitime en matière d'application des lois, conformément au droit en vigueur.
- **Nécessité** : toute limitation des droits humains doit être nécessaire pour atteindre un but légitime d'application des lois et, parmi les choix dont ils disposent, les responsables de l'application des lois doivent choisir celui qui entrave le moins les droits.
- **Proportionnalité** : la limitation des droits humains ne doit pas être excessive par rapport à l'objectif légitime à atteindre.
- **Non-discrimination** : l'application des lois ne doit pas être discriminatoire à l'égard de quiconque en raison de son âge, sa citoyenneté, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, sa race, sa couleur de peau, son genre, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre caractéristique¹¹.
- **Précaution** : les responsables de l'application des lois doivent prendre toutes les précautions possibles pour faire en sorte d'être en mesure de respecter les principes susmentionnés et de réduire les limitations des droits humains au strict minimum, par exemple en sachant comment éviter de recourir à la force et, quand ce recours est inévitable, comment limiter autant que possible les préjudices.
- **Obligation de rendre des comptes** : les responsables de l'application des lois doivent avoir à rendre des comptes pour toutes leurs actions et omissions, en particulier lorsqu'ils restreignent les droits humains¹².

10 Voir Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 31](#), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004, § 6.

11 Organisation des Nations unies (ONU), [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), 21 décembre 1965, Art. 2 ; [Pacte international relatif droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, art. 24 ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police. Version augmentée](#), 2004, p. 9-10 : « En protégeant et en servant la collectivité, la police ne doit exercer aucune discrimination illégale fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue, la couleur, l'opinion politique, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

12 HCDH, [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police. Version augmentée](#), 2004, p. 5 et 83 : « Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle. » ; Conseil de l'Europe, [Le Code européen d'éthique de la police](#), Recommandation Rec(2001)10, 19 septembre 2001, principes 15 et 16 : « 15. Le service de police doit bénéficier d'une indépendance opérationnelle suffisante vis-à-vis des autres organes de l'État dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, et dont il doit être pleinement responsable. 16. Les personnels de police doivent être, à tous les niveaux de la hiérarchie, personnellement responsables de leurs actes, de leurs omissions ou des ordres donnés à leurs subordonnés. »



Tous ces principes s'appliquent à l'ensemble des personnes, y compris aux mineur·e·s. Cependant, au vu des besoins et vulnérabilités spécifiques des enfants, le droit international relatif aux droits humains contient des garanties et éléments d'appréciation supplémentaires.

L'un des principes généraux des droits de l'enfant est la notion primordiale d'« intérêt supérieur de l'enfant » figurant à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ :

§ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Cela a des conséquences directes sur l'application de tous les principes relatifs aux droits humains énumérés plus haut.

Par exemple, en ce qui concerne le premier principe (légalité et but légitime), lorsque la marche à suivre prévue par la loi est une enquête sur une personne ayant commis une infraction pénale suivie de poursuites judiciaires à son encontre, des considérations spécifiques doivent s'appliquer aux mineur·e·s.

13 Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), résolution 44/25, 20 novembre 1989. Des notions similaires existent dans différents cadres régionaux de protection des droits humains : Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-17/2002, demandé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, [Juridical condition and Human Rights of the Child](#), 28 août 2002, § 56-59 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, [Juvenile justice and human rights in the Americas](#), 2009, chapitre II.B ; Union africaine et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), 1990, art. 4 ; Conseil de l'Europe, [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, p. 10 ; Union européenne (UE), [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2012/C 326/02, 2012, art. 24(2).

Le Comité des droits de l'enfant a déclaré¹⁴ à cet égard convenir que :

§ la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice, y compris le système de justice pour enfants. Cependant, les États parties devraient servir ce but sous réserve de leur obligation de respecter et d'appliquer les principes de la justice pour enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme l'article 40 de la Convention le dispose clairement, tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale devrait toujours bénéficier d'un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Les faits montrent que, d'une manière générale, la délinquance chez les enfants diminue après l'adoption de systèmes conformes aux principes susmentionnés. »

Dans le même esprit, il faut aussi toujours évaluer spécifiquement si une limitation des droits fondamentaux de l'enfant est réellement nécessaire, ou si la situation pourrait être traitée différemment, avec une mesure moins restrictive. Souvent, une limitation qui pourrait être nécessaire pour un-e adulte peut être évitée en utilisant d'autres mesures moins restrictives lorsque la personne concernée est mineure.

Pour ce qui est de la proportionnalité, les préjudices pouvant être causés à un enfant par une limitation de ses droits humains sont souvent plus forts que pour un adulte. Par conséquent, la recherche d'un équilibre satisfaisant peut plus facilement aboutir à la conclusion que la limitation en question est excessive par rapport au but qu'elle est supposée servir. Dans ce cas, ces considérations spécifiques aux mineur-e-s doivent amener les responsables de l'application des lois à s'abstenir de procéder à une telle limitation. Il convient donc de faire preuve de plus de retenue dans toutes les actions d'application des lois lorsqu'elles concernent des mineur-e-s.

Le principe de non-discrimination, outre tous ses aspects applicables aux adultes comme aux enfants, nécessite de ne pas faire preuve de discrimination envers les enfants uniquement en raison de leur âge. Si, à de nombreux égards, les mineur-e-s peuvent avoir besoin d'une protection et d'une assistance supplémentaires en raison de leur âge, ils doivent néanmoins être traités comme des détenteurs et détentrices de droits ayant leur propre capacité d'action, conformément à ce qui est indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵. Le fait qu'une personne n'ait pas atteint l'âge de la majorité ne signifie pas que ses droits fondamentaux s'appliquent dans une moindre mesure ou peuvent être plus facilement restreints que ceux des adultes. Bien au contraire, les États ont l'obligation de créer un environnement favorable permettant aux enfants d'exercer leurs droits humains dans toute la mesure possible¹⁶.

Les mineur-e-s courent aussi un risque considérable de subir de la discrimination intersectionnelle, qui survient lorsque plusieurs discriminations structurelles s'entrecroisent, donnant lieu à une expérience unique et complexe de la discrimination. L'intersectionnalité fait que la discrimination ne peut être comprise ou traitée de manière isolée, car différentes formes de discrimination peuvent se recouper et se renforcer mutuellement. Cette forme de discrimination peut facilement survenir à l'encontre des enfants en situation de handicap, des enfants de certaines origines (groupes ethniques ou religieux spécifiques) ou des enfants

14 Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 2019, § 3.

15 Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu](#), CRC/C/GC/12, 2009.

16 Voir par exemple : Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence](#), CRC/C/GC/20, 2016, § 16.

dont les familles vivent dans la pauvreté, ou encore en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce qu'aucun enfant ne soit traité de façon discriminatoire en raison de son âge, sa citoyenneté, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, sa race, sa couleur de peau, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre caractéristique.

Par exemple, le fait qu'une personne n'ait pas encore atteint l'âge de la majorité ne la prive pas de ses droits à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle. Les enfants et les adolescent-e-s ne doivent pas subir de harcèlement ni de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou présumée. Si le droit national peut imposer d'attendre la majorité pour suivre certains processus administratifs ou médicaux d'affirmation de l'identité de genre, la police doit néanmoins traiter les mineur-e-s concernés avec le même respect que celui dû aux adultes¹⁷.



Argentine, Ministère de la Sécurité, gouvernement de Buenos Aires, [Protocolo de Actuación Policial respecto de Niñas, Niños y Adolescentes presuntos/as infractores/as de la Ley Penal](#), 2021, p. 6, « ARTICLE 14. Respect de l'identité de genre.

Le respect de l'identité de genre ressentie, de l'orientation sexuelle et de l'expression de genre doit être garanti conformément aux dispositions de la Loi 26.743 dans toutes les interventions et tous les contacts impliquant le personnel des forces de police et de sécurité, conformément à la Résolution 37/2020 du ministère de la Sécurité. Cela implique que, tant à l'écrit qu'à l'oral, l'identité de la personne doit être respectée même si elle n'a pas modifié sa carte d'identité nationale. » (Traduction d'Amnesty International)

Enfin, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas soumettre les enfants à la discrimination, indépendamment de qui sont leurs parents et de ce qu'ils font :



Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Heureusement, dans beaucoup de pays du monde, l'importance primordiale de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans de nombreuses réglementations relatives à l'application des lois :



Costa Rica : Ministère de la Sécurité publique, [Reglamento de Procedimientos Policiales del Ministerio de Seguridad Pública, Aplicable a Personas Menores de Edad](#), n° 32429-MSP, 2005¹⁸ :

« Article 2 – Principes Dans les procédures et les actions policières impliquant des personnes mineures, les principes suivants devront être respectés :

¹⁷ Voir par exemple : Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence](#), CRC/C/GC/20, 2016, § 34.

¹⁸ De nombreuses autres lois nationales et réglementations policières reconnaissent également l'obligation de la police de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme une priorité, par exemple : Kenya : Conseil national de l'administration de la justice (CNAJ) – Groupe spécial sur les affaires relatives à l'enfance, 2020, [Standard Operating Procedures for Child Protection Units](#) ; Mexique : Secrétariat à la sécurité publique de la ville de Mexico, [Protocolo general de actuación de la Secretaría de Seguridad Pública Ciudadana de la Ciudad de México](#), 2024, chapitre X : Intérêt supérieur de l'enfant.

Intérêt supérieur de la personne mineure : L'intérêt supérieur de la personne mineure, qu'elle soit inculpée, victime ou témoin, prévaut toujours, et il convient de tenir compte de son statut de sujet de droits et de responsabilités, de son âge, de son degré de maturité, de sa capacité de discernement et d'autres conditions personnelles, de sa situation socioéconomique, ainsi que de la correspondance entre l'intérêt individuel et l'intérêt de la société, en garantissant le respect de ses droits. » (Traduction d'Amnesty International)



Ghana : Services de police du Ghana, [Standard Operating Procedures for Child-Friendly Policing: Children in Conflict with the Law](#), 2016 :

« 1. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant par la police. Conformément à la Constitution de 1992 (article 28), à la Loi de 1998 relative aux enfants (Loi n° 560), article 2 (Principe de protection) et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1990 (article 3), tout enfant a le droit de voir son intérêt supérieur pris en compte en priorité lors des décisions le concernant. Les Services de police du Ghana doivent veiller à exercer leurs pouvoirs discrétionnaires de façon appropriée, équitable et professionnelle lorsqu'ils s'occupent d'enfants. Les décisions policières concernant les enfants doivent être transparentes et justifiables. Dans toutes leurs actions concernant un-e mineur-e accusé-e d'une infraction pénale, les Services de police du Ghana doivent tenir compte de la sécurité de la collectivité et des besoins de la victime, mais prendre leur décision finale en fonction de ce qui est le mieux pour l'enfant. » (Traduction d'Amnesty International)

Par ailleurs, pour appliquer ce principe, de nombreux pays ont mis en place des dispositifs spécifiques pour s'occuper des situations concernant des mineur-e-s, notamment des services spéciaux composés d'agent-e-s spécifiquement formés à gérer ces situations.



Inde : [Loi relative à la justice appliquée aux mineur-e-s \(soins et protection\)](#), 2015, Art. 107¹⁹, (en anglais) :

« 1) Dans chaque poste de police, au moins un-e agent-e, de grade égal ou supérieur à celui de sous-inspecteur assistant, ayant les compétences, la formation et les connaissances nécessaires, peut être désigné comme policier référent pour le bien-être de l'enfant, chargé de s'occuper exclusivement des mineur-e-s, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infraction, en coordination avec la police et les organisations non gouvernementales et bénévoles. 2) Pour coordonner toutes les fonctions de police concernant les enfants, le gouvernement de l'État doit mettre en place dans chaque district et chaque ville un service spécial de la police chargé des mineur-e-s, dirigé par un-e agent-e de grade égal ou supérieur à celui de superintendant adjoint de la police et composé de l'ensemble des fonctionnaires de police mentionnés à l'alinéa 1 et de deux travailleurs sociaux ayant une expérience du secteur de la protection de l'enfance, dont au moins une femme. 3) Tous les fonctionnaires de police des services spéciaux chargés des mineur-e-s doivent recevoir une formation spécifique, en particulier à leur entrée en fonction en tant que policier référent pour le bien-être de l'enfant, afin de pouvoir assumer leur rôle plus efficacement. 4) Les services de police spéciaux chargés des mineur-e-s comprennent aussi les agent-e-s de la police ferroviaire s'occupant des enfants. » (Traduction d'Amnesty International)



Kenya : [Loi n° 29 relative aux enfants](#), 2022²⁰ (en anglais):

« 64. Création de services de protection de l'enfance

1) L'Inspection générale doit créer un service de protection de l'enfance dans chaque poste de police afin

19 Des approches similaires existent par exemple en Ouganda (un service de protection de l'enfance et de la famille) : Bureau du procureur général, [Prosecuting Child-related Cases in Uganda: A Handbook for Directorate of Public Prosecutions](#), 2017 ; en Turquie (des services spécialisés dans les mineur-e-s au sein des organes chargés de l'application des lois) : [Loi relative à la protection de l'enfance](#), 2005 (en anglais), article 31-(1) : « Les obligations en matière d'application des lois concernant des mineur-e-s doivent être assumées en premier lieu par les services des organes chargés de l'application des lois spécialisés dans les mineur-e-s » ; et dans de nombreux autres pays.

20 En anglais. Voir aussi, à propos de la création de services de protection de l'enfance au Kenya : Conseil national de l'administration de la justice (CNAJ) – Groupe spécial sur les affaires relatives à l'enfance, [Standard Operating Procedures for Child Protection Units](#), 2020.

d'offrir, temporairement, un environnement sûr et non menaçant aux mineur-e-s aux prises avec la justice. [...] 3) Les services de protection de l'enfance créés aux termes de l'alinéa 1 doivent être subdivisés par genre, avec des subdivisions claires pour les garçons, les filles et les mineur-e-s intersexes. » (Traduction d'Amnesty International)

2.2 MISE EN PRATIQUE DANS L'APPLICATION DES LOIS

Malgré une reconnaissance générale du devoir de la police d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les violations des droits fondamentaux des enfants par des fonctionnaires de police sont aussi très répandues dans le monde. Beaucoup de ces violations sont le résultat d'un problème plus large de mépris flagrant et généralisé pour les droits humains dans de nombreux pays et organes chargés de l'application des lois à travers la planète, et concernent aussi bien les adultes que les enfants. Toutefois, la présente publication s'intéresse à la situation spécifique des enfants lorsqu'elle diffère de celle des adultes, et à la manière dont les organes chargés de l'application des lois doivent respecter leur obligation et leur engagement de toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour tenir cet engagement, les organes chargés de l'application des lois doivent véritablement y réfléchir très concrètement lorsqu'ils définissent leurs réglementations, leurs lignes de conduite, leurs consignes et leurs formations, afin que l'obligation juridique d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant devienne une réalité dans le domaine de l'application des lois.



Règles de Beijing²¹ :

« 12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin. »



Argentine : Ministère de la Sécurité, Secrétariat à la sécurité et à la politique pénale, [Protección integral de derechos de niños, niñas y adolescentes en la intervención policial - Orientaciones para la enseñanza](#), 2022, p. 10.

L'introduction de ce manuel destiné aux policiers, qui couvre un large éventail de situations impliquant des enfants, explique :

« Au cours des dernières décennies, les progrès réalisés en matière de reconnaissance et de garantie de l'exercice des droits des enfants et des adolescent-e-s ont été particulièrement importants tant en ce qui concerne la législation nationale et provinciale que l'action de l'État de manière générale. À cet égard, le document que nous présentons ici se veut une contribution conceptuelle et explicative visant à favoriser une lecture compréhensive du développement du paradigme des droits dans le domaine de la sécurité. L'engagement de l'État national à l'égard des droits humains consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant – à laquelle l'Argentine adhère dans sa Constitution – consiste à adapter le regard porté sur l'intervention des agences publiques dans les situations impliquant des enfants et des adolescent-e-s, considérés comme des sujets de plein droit depuis l'adoption de la Loi nationale 26.061 de 2005. [...] Sur cette base, l'action des forces de police et de sécurité doit garantir l'exercice des droits humains, en particulier ceux des enfants et des adolescent-e-s, en tenant compte des particularités susmentionnées. À cette fin, il est nécessaire de mener une discussion continue et des mises à jour sur les problématiques

²¹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

qui se posent, ainsi que de rechercher les meilleurs mécanismes permettant de parvenir à une résolution démocratique dans le cadre de la loi.

Enfin, il est important de souligner que le document ci-après résulte d'une politique publique de sécurité engagée dans le respect et la garantie des droits humains des enfants et des adolescent-e-s, sachant que le développement digne de leur vie contribue effectivement à construire une société plus juste et plus égalitaire. » (Traduction d'Amnesty International)

Pour commencer, les responsables de l'application des lois doivent garder à l'esprit que leur fonction, leur apparence et leur équipement, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils interviennent auprès de mineur-e-s, peuvent être très intimidants et susciter de la confusion et de la peur chez les enfants. S'ils s'adressent aux enfants sur le même ton autoritaire qu'ils utilisent souvent avec les adultes, cela peut aggraver cet effet.



Règles de Beijing²² :

« 10,3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire :

[...] Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être “nocif” pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression “éviter de [lui] nuire” comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'État et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations. »

Il est donc important que les responsables de l'application des lois aient pour consigne d'adopter une attitude et un mode de communication respectant la dignité de l'enfant et atténuant les effets nocifs des circonstances dans lesquelles ils sont amenés à interagir avec des mineur-e-s, et soient formés en ce sens.



« Les responsables de l'application des lois ont tendance au fil de leur carrière à devenir moins sensibles aux effets que leur présence professionnelle peut avoir sur les gens avec qui ils entrent en contact, en particulier les mineur-e-s [...]

Les commandant-e-s doivent veiller à ce que tous leurs agent-e-s bénéficient de formations mettant l'accent sur leurs interactions avec les mineur-e-s rencontrés pendant leur service, et reçoivent une série de consignes définissant les attentes à leur égard²³. » (Traduction d'Amnesty International)



HCDH, [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police. Version augmentée](#), 2004, p. 58 :

« [O]n appliquera aux enfants les règles suivantes :

[...] Les fonctionnaires et agents s'occupant des mineurs sont des personnes ayant une formation spéciale et des qualités personnelles qui les rendent aptes à remplir ces fonctions. »

²² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

²³ Ryan Butler et Sarah M. Greene, “The Officer's role in responding to traumatized children – After you get who you came for, don't forget who you leave behind”, Centre d'études sur l'enfance de l'école de médecine de Yale et Bureau de la justice des mineur-e-s et de la prévention de la délinquance du ministère de la Justice des États-Unis, [Enhancing Police Responses to Children Exposed to Violence: A Toolkit for Law Enforcement](#), 2017, p. 14 et 16.



Strategies for Youth (SFY), “12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction”,
Policy 5: Use of Force with Youth, p. 4 :

« [...] Pour que l'application des lois soit adaptée au développement, il faut que les agent-e-s connaissent les aspects sociaux, émotionnels, physiques, neurologiques, comportementaux et moraux particuliers du développement des jeunes de moins de 18 ans et adaptent leurs pratiques en fonction. Ce terme traduit le fait que les jeunes connaissent des changements et une croissance entraînant une transformation, en particulier dans leur cerveau, pendant cette phase du développement humain, et que ces changements ont des répercussions sur leur comportement souvent d'une manière qui échappe à leur contrôle. En raison de ce processus de développement, ils interprètent souvent les informations, les directives et les ordres différemment des adultes. Les responsables de l'application des lois doivent donc utiliser d'autres pratiques quand ils interagissent avec des jeunes. Comme les jeunes se développent à différents rythmes, il est nécessaire de mettre plutôt l'accent sur les caractéristiques développementales que sur l'âge. [...]»

« [...] Pour avoir un langage adapté au développement, il faut utiliser un vocabulaire, une syntaxe, une vitesse de communication et un niveau de complexité de la communication qui correspondent au niveau de développement et à la capacité de compréhension de la personne. Un langage adapté au développement est nécessaire pour permettre une véritable communication et accroître la probabilité que les jeunes soient en mesure de comprendre et d'affirmer leurs droits constitutionnels. » (Traduction d'Amnesty International)



Mexique : Gouvernement de la ville de Mexico, [Protocolo General de Actuación Policial de la Secretaría de la Seguridad Ciudadana de la Ciudad de México](#), 2024 :

« 4.2. Interaction sociale, communication assertive et attention différenciée

III. Attention différenciée

e) Enfants et adolescent-e-s

i. Dans toute interaction avec des enfants et des adolescent-e-s, le personnel concerné devra veiller à protéger et à préserver leurs intérêts, leurs droits et leur intégrité, le mieux possible, conformément au principe de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescent-e-s.

ii. Placer son regard au même niveau que celui de l'enfant, c'est-à-dire se pencher ou s'asseoir, afin qu'il ou elle puisse mieux identifier les gestes du policier ou de la policière qui lui parle.

iii. Utiliser un ton de voix mesuré et prononcer des messages, des demandes et des questions clairs et concrets.

iv. Avoir une écoute attentive, sans interruption, en maintenant autant que possible une communication bilatérale.

v. Éviter de parler devant une personne mise en cause.

vi. Veiller à ce que l'enfant vous identifie comme étant une personne qui cherche à assurer son bien-être. »

(Traduction d'Amnesty International)



Pays-Bas : L'Académie nationale de la police néerlandaise propose des formations pour les agent-e-s chargés du travail auprès des jeunes :

« Au cours de cette formation, vous découvrirez les trois principales missions de la police auprès des jeunes : la prévention, l'identification, l'orientation et l'application de la loi. Vous apprendrez par exemple :

- Comment reconnaître les comportements (à risque) chez les jeunes
- Comment orienter les jeunes vers les services d'aide appropriés et travailler avec eux
- La position particulière des mineurs dans les procédures pénales
- Quel est votre rôle en tant que professionnel-le dans ces processus

La formation couvre des sujets tels que la psychologie du développement, le comportement, la détection précoce, le droit pénal, les groupes de jeunes, la sécurité à l'école, les personnes disparues et les partenaires du réseau. » (Traduction d'Amnesty International)

Cette approche centrée sur l'enfant doit être à la base de tout exercice des pouvoirs et devoirs de la police concernant les mineur-e-s et être incluse dans les consignes et la formation en la matière.



UN CADRE GLOBAL DE PROTECTION DES ENFANTS EST NÉCESSAIRE

Tou-te-s les professionnel-le-s qui interagissent avec des enfants dans le cadre de leurs fonctions (comme les enseignant-e-s, les médecins et la police) ont le devoir de protéger le bien-être des mineur-e-s avec lesquels ils et elles entrent en contact. Leurs institutions doivent toutes disposer d'un cadre assurant la sécurité des enfants pour garantir la protection et le respect nécessaires des droits de l'enfant en toutes circonstances, y compris les mesures adéquates à prendre si un enfant révèle subir des maltraitances. La coopération entre les différents organismes, dont les organes chargés de l'application des lois, doit être clairement définie afin que les mesures requises (comme les signalements, l'intervention de spécialistes de l'enfance, les services de protection, etc.) tiennent compte du point de vue de l'enfant, qu'elles soient prises en temps voulu et qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les organes chargés de l'application des lois doivent disposer de lignes de conduite en matière de protection et donner des consignes et une formation sur la protection de l'enfant à leur personnel.



Australie : Commission australienne des droits humains, [National Principles for Child Safe Organisations](#), 2018 :

- « 1. La sécurité et le bien-être des enfants font partie intégrante du leadership, de la gouvernance et de la culture de l'organisation.
2. Les enfants et les jeunes sont informés de leurs droits, participent aux décisions qui les concernent et sont pris au sérieux.
3. Les familles et la collectivité sont informées et impliquées dans la promotion de la sécurité et du bien-être de l'enfant.
4. L'équité est garantie et les besoins divers respectés dans les politiques et en pratique.
5. Les personnes travaillant avec des enfants et des jeunes sont qualifiées et sont épaulées dans la mise en œuvre des valeurs de sécurité et de bien-être des enfants dans la pratique.
6. Les procédures de réponse aux plaintes et aux préoccupations sont centrées sur les enfants.
7. Grâce à une éducation et une formation continues, le personnel et les bénévoles disposent des connaissances, des compétences et de la sensibilisation nécessaires pour assurer la sécurité des enfants et des jeunes.
8. Les environnements physiques et en ligne favorisent la sécurité et le bien-être tout en réduisant autant que possible les risques de préjudices pour les enfants et les jeunes.
9. La mise en œuvre des principes nationaux pour la sécurité des enfants est régulièrement revue et améliorée.
10. Les politiques et les procédures rendent compte de la manière dont l'organisation assure la sécurité des enfants et des jeunes. » (Traduction d'Amnesty International)

Police fédérale australienne (AFP), [AFP Child Safe Handbook](#), 2023, p. 3 :

« En réponse à la Commission royale, le gouvernement australien a adopté le Cadre du Commonwealth pour la sécurité des enfants (le Cadre). Cette politique pangouvernementale définit les normes minimums pour créer et intégrer une culture de la protection des enfants et des pratiques en la matière dans les entités du Commonwealth. Ce Cadre impose de fournir un environnement dans lequel les enfants et les jeunes sont en sécurité, protégés et respectés, et où le personnel dispose des compétences, de la confiance et des connaissances nécessaires pour protéger les enfants.

« Les responsables et les bénévoles de l'AFP doivent tenir compte des droits de l'enfant et des obligations en matière de sécurité des enfants lors de l'élaboration et de la gestion des lignes de conduite, des programmes et des projets. Le présent manuel reconnaît la responsabilité de la police de garantir le bien-être des enfants

et des jeunes. Il est de la responsabilité de tous les responsables et bénévoles de l'AFP de protéger les enfants conformément à l'Ordonnance du commissaire de l'AFP sur les normes professionnelles (C02) et au Code de conduite de l'AFP. Ce manuel préconise la mise en place d'un environnement opérationnel national satisfaisant, respectant notamment les obligations internationales de l'Australie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. » (Traduction d'Amnesty International)

Cependant, les besoins et les droits de l'enfant sont rarement pris en compte explicitement dans les réglementations, consignes et formations relatives à l'application des lois. Les réglementations, lignes de conduite et consignes qui régissent spécifiquement les interactions entre la police et les mineur-e-s sont soit inexistantes, soit limitées et souvent superficielles. Par ailleurs, la formation concrète et pratique des responsables de l'application des lois ne contient que rarement des volets spécifiques sur les situations impliquant des enfants. La présente publication détaille les différents domaines de l'application des lois auxquels les autorités doivent s'attaquer pour combler les lacunes actuelles dans la manière globale de procéder envers les mineur-e-s.

2.3 RECOMMANDATIONS FINALES SUR L'APPROCHE GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES MINEUR-E-S

Les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que toutes leurs lignes de conduite, réglementations et consignes contiennent des volets spécifiques sur les interactions de leurs membres avec des mineur-e-s. Ces éléments doivent être guidés par les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la protection des enfants et du droit de l'enfant d'être entendu.

Toutes les activités de formation à destination des responsables de l'application des lois doivent inclure l'acquisition de compétences relatives aux interactions avec des mineur-e-s, dont un apprentissage de modes de communication adaptés aux enfants. Une attention particulière doit être accordée à :

- ☑ la capacité d'évaluer le stade de développement mental de l'enfant, y compris ses éventuels problèmes de développement ou handicaps, et d'apporter une réponse appropriée ;
- ☑ le traitement des enfants avec respect et empathie et l'absence de toute forme de comportement ou de communication discriminatoire quel qu'en soit le motif ;
- ☑ la nécessité d'établir une relation et de communiquer avec l'enfant de façon appropriée ;
- ☑ la nécessité de ne pas intimider l'enfant ni susciter la peur ;
- ☑ l'obligation d'orienter l'enfant vers les services d'aide appropriés si besoin.

3 RECOURS À LA FORCE, DONT LES MOYENS DE CONTRAINTE, LES ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET LES ARMES À FEU

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force (notamment à des moyens de contrainte, à des techniques à mains nues, à des armes à létalité réduite et à des armes à feu) que pour atteindre un but légitime d'application des lois et seulement si cet usage est nécessaire et proportionné.

§ Principes de base de l'ONU²⁴ :

- « 4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre... »

Lorsqu'il s'agit d'enfants, une évaluation stricte de la nécessité et de la proportionnalité est nécessaire :

1. En vertu du principe de nécessité, les responsables de l'application des lois doivent essayer toutes les méthodes non violentes avant de recourir à la force et, si ces méthodes ne sont pas disponibles et/ou ont peu de chances d'aboutir au résultat escompté, recourir à la force la moins préjudiciable possible²⁵. Dans la plupart des situations, les responsables de l'application des lois devraient être en mesure de gérer les situations problématiques avec des mineur-e-s sans recourir à la force, et en particulier sans utiliser aucune arme.
2. Le principe de proportionnalité interdit tout recours à la force qui cause plus de dégâts que les méfaits qu'il cherche à éviter²⁶. La menace ou le danger qu'un enfant peut représenter est dans la plupart des cas très faible et certainement plus faible qu'une

²⁴ [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

²⁵ Amnesty International Pays-Bas, [L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 2015, p. 14.

²⁶ Amnesty International Pays-Bas, [L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 2015, p. 15.

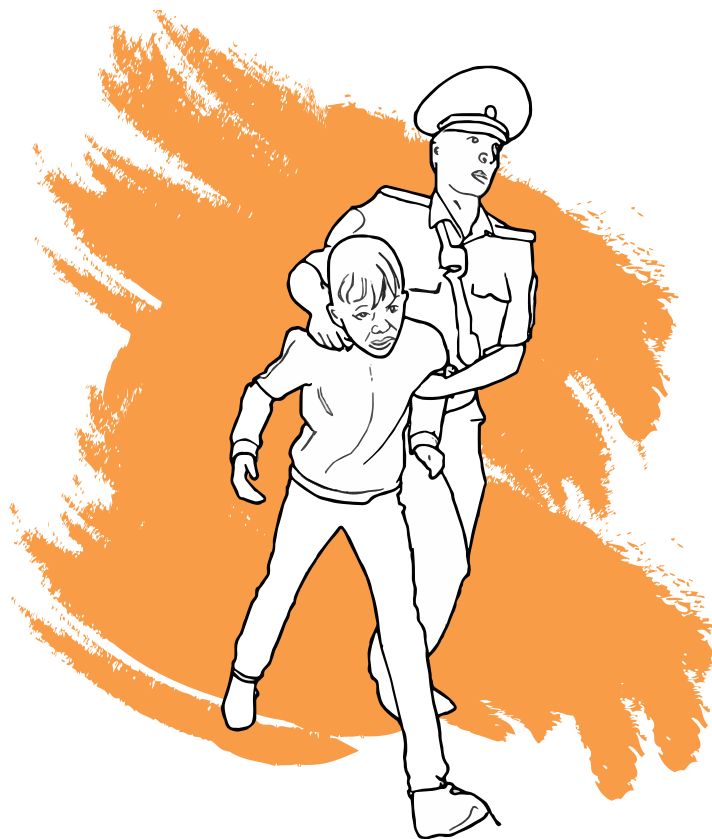
menace similaire provenant d'une personne adulte. Par ailleurs, en raison de leur taille et de leur corpulence plus réduites et de leur plus grande vulnérabilité au traumatisme psychologique que les adultes, les enfants risquent de subir un préjudice plus fort en cas de recours à la force, et en particulier d'utilisation d'armes.



Strategies for Youth (SFY), “12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction”, [Policy 5: Use of Force with Youth](#), p. 3 :

« Les jeunes qui sont soumis à la force par des responsables de l'application des lois, ou même qui sont simplement témoins d'un tel recours à la force, souffrent souvent d'un traumatisme émotionnel et d'une détresse psychologique durables. Par exemple, une étude a conclu que “l'exposition à des violences policières entraîne une baisse persistante de la moyenne générale, une plus grande incidence des troubles psychologiques, un taux plus élevé d'abandon de l'enseignement secondaire et un taux plus faible d'inscription à l'université chez les jeunes noirs et hispano-américains”. » (Traduction d'Amnesty International)

La probabilité que le recours à la force, et en particulier à des armes, soit disproportionné est donc bien plus élevée que lorsqu'il s'agit de répondre à des menaces provenant d'adultes.



La législation nationale, les réglementations, les consignes internes et la formation des responsables de l'application des lois doivent en tenir compte.



Les [Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale](#) (A/RES/69/194, 18 Décembre 2014) appellent les États membres à « adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants ».



Argentine : Force de Buenos Aires, Direction provinciale chargée de la politique liée au genre et des droits humains, Sous-secrétariat à la formation et à l'évolution professionnelles et ministère de la Sécurité, [Pautas de actuación policial respecto de niñas, niños y adolescentes presuntos/as infractores/as de la ley penal](#), 2021.

« Lors de l'arrestation d'un enfant ou d'un-e adolescent-e, il convient : Conformément aux critères internationaux établis dans les principes de base sur l'usage rationnel de la force : légalité, opportunité, proportionnalité, modération et responsabilité.

=> De donner la priorité aux outils de communication adaptés aux interactions avec les enfants ou adolescent-e-s, qui permettent de réduire le niveau de conflictualité de l'intervention. » (Traduction d'Amnesty International)



Chili : La pertinence du principe de proportionnalité en ce qui concerne la relation avec les mineur-e-s est par exemple mise en avant dans les Protocoles pour le maintien de l'ordre public, du ministère de l'Intérieur chilien, [Uso de la fuerza: actualiza instrucciones al respecto](#), circulaire 1832, 4 mars 2019, p. 2 :

« De même, ce principe implique que l'usage de la force a pour limite de ne pas infliger plus de dommages que ceux que l'on cherche à éviter en y recourant et, le cas échéant, de tenir compte des caractéristiques particulières de la personne, par exemple le fait qu'il s'agisse d'un enfant, d'un-e adolescent-e ou d'une personne âgée. » (Traduction d'Amnesty International)

Les responsables de l'application des lois doivent avoir conscience que les enfants, en raison de leur niveau de maturité, peuvent réagir différemment des adultes. Le fait qu'ils soient à un stade moins avancé de développement mental et physique, ajouté au stress, à l'agitation et à la peur, peut entraîner chez les enfants des types de comportements différents de ceux des adultes. Par exemple, une attitude de défi chez un enfant ne doit pas être jugée de la même manière que chez un-e adulte et, le plus souvent, il conviendra d'utiliser une approche totalement différente pour désenvenimer la situation et éviter d'avoir à recourir à la force. Une attention particulièrement doit aussi être donnée aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap.



Strategies for Youth (SFY), "12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction", [Policy 5: Use of Force with Youth](#), p. 3 :

« Comme les jeunes sont encore en développement, ils tendent à être plus impulsifs et ont plus de difficultés que les adultes à faire preuve de discernement. Souvent, les jeunes interagissent avec les responsables de l'application des lois dans un état d'anxiété plus élevé, en raison de la façon dont ils perçoivent les agent-e-s, des circonstances de leur présence et/ou de précédentes expositions traumatiques. Lorsque les agent-e-s n'ont pas reçu de formation spécifique sur les jeunes et ne disposent pas de lignes de conduite sur les interactions avec les jeunes, ils risquent faire dégénérer inutilement ces interactions, notamment en créant des circonstances aboutissant au recours à la force. » (Traduction d'Amnesty International)

Il est donc particulièrement important que les responsables de l'application des lois reçoivent des consignes et soient formés sur la manière de communiquer avec un enfant en situation de stress et de tension émotionnelle.



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, chapitre 4.5, p. 43, recommandation viii :

« Les États devraient [...] »

Exiger que la formation des agents des forces de l'ordre souligne explicitement que tout recours à la force contre un enfant doit être évité et n'être utilisé qu'en tout dernier ressort et que, dans ce contexte, les agents des forces de l'ordre doivent opter pour la force minimale nécessaire ».



Voir aussi, par exemple, la politique de **Strategies for Youth** sur le recours à la force ([Policy 5: Use of Force with Youth](#), p. 7-10) présente différentes manières d'éviter une escalade inutile face à des jeunes et propose des stratégies de communication fondées sur des approches tenant compte du développement et des risques de traumatisme.

3.2 MOYENS DE CONTRAINTE

Le principe de nécessité est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contrainte tels que les menottes. Leur usage peut être très traumatisant pour un enfant et il convient d'évaluer avec un soin particulier la nécessité d'en faire usage contre une personne mineure. Par conséquent, les organes chargés de l'application des lois doivent faire clairement savoir à leurs membres que l'utilisation de moyens de contraintes doit être vraiment exceptionnelle et exiger une évaluation rigoureuse de la situation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 2019, § 95 :

« f) La contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés. La contrainte ne devrait pas être utilisée à des fins d'obéissance et ne devrait jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances. Elle ne doit jamais être utilisée à titre de sanction. »



Assemblée générale des Nations unies, [Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté](#), A/RES/45/113, 14 décembre 1990, § 64 :

« Les moyens et instruments de contrainte [...] ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible ».



HCDH, [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police. Version augmentée](#), 2004 :

« Les mesures de contrainte physique et le recours à la force à l'égard des enfants restent exceptionnels, sont réservés aux cas où tous les autres moyens de contrôle ont été inopérants et sont utilisés seulement pour la durée la plus brève possible ».





Mexique : Commission sur les jeunes à risques et Conseil pour la prévention sociale de la violence et de la criminalité, [Propuesta protocolo de actuación policial para casos en los que niñas, niños y adolescentes se encuentren en un posible conflicto con la ley](#), 2020, 5.3 :

« I. En cas d'application d'un recours légitime à la force, les menottes ne doivent pas être utilisées à moins qu'elles ne soient indispensables pour assurer leur propre sécurité ou celle du premier agent de police présent sur les lieux.

II. Les adolescent-e-s placés en détention ne doivent pas être menottés à moins qu'il existe un risque réel, imminent et tangible qu'ils ou elles ne représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. » (Traduction d'Amnesty International)

3.3 ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE

En général, les enfants représentent un danger beaucoup moins grand que les adultes pour les responsables de l'application des lois et les autres personnes. Les responsables de l'application des lois devraient aussi être capables de surmonter toute résistance ou menace présentée par un enfant en utilisant des moyens moins dangereux que les armes. Il est important de garder à l'esprit que les armes à létalité réduite sont généralement plus préjudiciables pour les enfants que pour les adultes :

En raison de leur taille et de leur corpulence plus réduites, ils risquent d'être plus grièvement blessés s'ils reçoivent des coups de matraque ou sont touchés par des projectiles à impact cinétique ou des canons à eau. Par ailleurs, les problèmes respiratoires et cardiaques provoqués par les substances chimiques irritantes contenues dans les grenades de gaz lacrymogène ou dans des dispositifs portatifs (comme les aérosols de gaz poivre) ont tendance à être plus graves et à durer plus longtemps chez les enfants.



HCDH, [Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020 :

« 2.7 Une attention particulière doit être accordée, dans le cadre des politiques, instructions et opérations relatives à l'application des lois, aux personnes qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences néfastes de l'usage de la force en général et aux effets de certaines armes à létalité réduite en particulier, dont les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes atteintes de problèmes de santé mentale et les personnes étant sous l'emprise de drogues ou de l'alcool. [...] »

4.5.3 La formation devrait notamment traiter de la vulnérabilité particulière de certaines personnes face aux effets d'une arme donnée et des moyens de repérer ces personnes vulnérables. Les participants à la formation doivent être sensibilisés non seulement au risque primaire de blessures provenant de l'utilisation de toute arme à létalité réduite dont ils peuvent être équipés, mais aussi au risque de blessures secondaires qui peuvent en résulter (par exemple, si une personne contre laquelle l'arme en question est utilisée tombe depuis un emplacement surélevé ou sur une surface dure). Ces conséquences et ces risques devraient également être pris en compte dans les consignes générales. »



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, chapitre 4.5, p. 45, recommandation xvi :

« Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre comprennent que l'utilisation de matraques et d'autres armes contondantes similaires (y compris des éléments de l'équipement des



agents des forces de l'ordre) est plus dangereuse pour les enfants que pour les adultes et que les projectiles à impact cinétique visant les parties inférieures du corps des adultes peuvent quand même toucher les enfants dans des zones sensibles. »

Par conséquent, dans la plupart des cas, l'utilisation d'armes létales ou à létalité réduite contre des enfants a toutes les chances de violer les principes de nécessité et/ou de proportionnalité. **Il existe donc une présomption d'illégalité concernant l'usage d'une arme, quelle qu'elle soit, contre une personne mineure.**

Les responsables de l'application des lois doivent avoir pour consigne de gérer les situations où des enfants se comportent violemment ou représentent une menace quelconque dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et être formés en ce sens. Ils doivent être avertis que, plus les risques liés à l'utilisation d'une arme sont grands, plus ils doivent évaluer si la menace ou le danger représenté par l'enfant justifie réellement de recourir à cette arme. Enfin, ils doivent avoir des consignes et une formation spécifiques sur les moyens et méthodes permettant de désenvenimer une situation impliquant des mineur-e-s. À cet égard, une attention spéciale doit aussi être accordée aux situations dans lesquelles l'enfant est en crise psychique ou souffre de troubles du développement ou d'un handicap intellectuel ou psychosocial, ce qui le rend encore plus vulnérable au risque de préjudice physique et mental grave en cas de confrontation. Par ailleurs, les organes chargés de l'application des lois doivent évaluer les dangers et conséquences préjudiciables que les armes utilisées peuvent avoir pour des enfants :



Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#),

A/HRC/55/60, 31 janvier 2024 :

« 64. [...] Veiller à ce que l'achat de tout équipement, notamment de technologies numériques, fasse l'objet de procédures rigoureuses de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme avant d'être validé. Il convient d'examiner l'intérêt potentiel des équipements et les possibles implications de leur utilisation dans le contexte des manifestations sur l'exercice des droits de l'homme, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité et les enfants ».



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, chapitre 3.9, p. 28, recommandation xxii :

« Veiller à ce que toutes les armes, y compris les armes moins létales, soient soumises à des tests indépendants stricts concernant leur impact sur les enfants, en tenant compte de l'avis des enfants et des professionnels de la santé. Veiller à ce que les résultats soient rendus publics, à ce que les agents des forces de l'ordre déployés avec ces armes reçoivent une formation spécifique et à ce que l'impact des armes sur les droits des enfants continue d'être contrôlé et évalué. »

Certains organes chargés de l'application des lois ont établi des règles de ce type, mais le plus souvent à propos des armes à létalité réduite les plus dangereuses, qui ne peuvent de toute façon déjà être utilisées légalement que dans des conditions extrêmement strictes.



Canada : [Lignes directrices régissant l'utilisation des armes à impulsions](#), 2016 :

« Dans la mesure du possible, le policier devrait tenter d'éviter d'utiliser une AI [arme à impulsions] sur : [...] une femme que l'on sait enceinte, une personne âgée, un jeune enfant ou une personne à la santé visiblement fragile ».



Dans le même esprit, en **Irlande du Nord**, un guide opérationnel sur l'utilisation du Taser, le [PSNI Operational Use of Taser: Notes for Guidance on Police Use](#), annexe 3, 2008, dispose :

« 5.6 Des preuves médicales montrent que certaines catégories de personnes risquent davantage que d'autres de subir des effets négatifs sur la santé résultant de l'usage d'un Taser. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces catégories mais [...] les mineur-e-s, les personnes de faible corpulence [...] sont généralement considérés comme plus susceptibles de souffrir de graves conséquences médicales à la suite de l'utilisation d'une telle arme. Les recommandations actuelles sur les Taser indiquent que "jusqu'à ce que des recherches plus approfondies soient menées pour déterminer la vulnérabilité des enfants aux impulsions électriques du Taser, il convient de considérer que les mineur-e-s et les personnes de petite taille courent un risque potentiellement plus grand en cas d'exposition aux impulsions électriques d'un pistolet Taser qu'un-e adulte de taille moyenne ou grande. Cette considération doit figurer explicitement dans le Guide et dans les modules de formation". [...] 8.1 La dernière déclaration du DOMILL [Sous-Comité sur les implications médicales des armes à létalité réduites du Conseil scientifique consultatif de la défense] datant du 30 mai 2007 (référence DSTL/BSC/27/01/07) indique que les enfants et les adultes de petite taille courent un plus grand risque de problèmes cardiaques en cas d'exposition aux impulsions électriques d'un pistolet Taser que les adultes de taille moyenne ou grande. Le DOMILL recommande aux agent-e-s d'être particulièrement vigilants aux effets négatifs de ces armes chez ces catégories de population. [...] 10.7 Si le pistolet Taser constitue une alternative à létalité réduite aux armes à feu conventionnelles, tout doit être fait pour que les enfants ou les membres d'autres groupes vulnérables ne soient pas mis en danger par son utilisation. » (Traduction d'Amnesty International)



Chili : L'[Ordonnance générale n° 2635](#), Uso de la fuerza: actualiza instrucciones al respecto, 1er mars 2019, p. 14, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, à destination des carabineros (police nationale en uniforme) au Chili indique qu'il faut tenir compte tout

particulièrement de la présence d'enfants :

« Utilisation du fusil antiémeute

L'utilisateur ou utilisatrice doit à tout moment tenir compte d'éléments tels que la distance entre le tireur ou la tireuse et la foule, les caractéristiques du lieu [...] ou encore la présence d'enfants ou d'adolescent-e-s dans la foule... » (Traduction d'Amnesty International)

Cependant, il devrait exister pour chaque arme déployée par des responsables de l'application des lois des consignes particulières bien plus précises :

- ☒ Ces consignes devraient expliquer les risques spécifiques qu'une arme peut entraîner pour un enfant, par exemple en raison de sa plus petite taille ou corpulence.
- ☒ Elles devraient contenir un avertissement explicite précisant que, en règle générale, l'arme en question ne doit pas être utilisée contre des mineur-e-s, car cela risquerait de violer les principes de nécessité et de proportionnalité.
- ☒ Dans les situations exceptionnelles où l'utilisation d'une arme est inévitable, les responsables de l'application des lois devraient avoir pour consigne d'éviter tout préjudice inutile et/ou excessif à un enfant et être formés à la manière de le faire.
- ☒ Toute utilisation d'une arme contre des mineur-e-s doit être systématiquement et rigoureusement contrôlée en matière de légalité, ainsi que de préjudice et d'impact sur les enfants.

3.4 ARMES LÉTALES

Les considérations ci-dessus sont encore plus valables quand il s'agit de l'usage d'armes à feu, qui sont des armes destinées à tuer. En vertu du principe 9 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois :



« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Il est vraiment exceptionnel que les responsables de l'application des lois se trouvent dans une situation où un enfant représente une menace aussi élevée pour la vie d'une autre personne et n'aient pas d'autre solution que d'utiliser une arme à feu. Par conséquent, la présomption que l'usage d'une arme à feu contre un enfant n'est pas nécessaire et/ou est



disproportionnée est encore plus forte que dans le cas des autres armes (à létalité réduite). Cela doit être précisé clairement dans les réglementations, les consignes et les formations.



Strategies for Youth (SFY), “12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction”, [Policy 5: Use of Force with Youth](#), p. 14-15 :

- « L'utilisation d'une arme à feu face à un-e jeune (le fait de la sortir ou de la pointer sur la personne) n'est autorisée que dans le cas extrêmement rare et peu probable où l'usage de la force meurtrière est requis, car aucune autre solution ou alternative à létalité réduite n'existe.
- Il n'est autorisé de pointer une arme que dans les situations où l'on peut considérer clairement et de façon raisonnable que cela est nécessaire pour faire obéir le/la jeune en toute sécurité et pour se protéger face à un-e jeune qui est en train de se saisir d'une arme.
- Dans la mesure du possible, les agent-e-s doivent :
 - désenvenimer la situation ;
 - évaluer les circonstances de façon exhaustive et déterminer si l'utilisation d'une arme à feu est raisonnable, nécessaire et proportionnée ;
 - évaluer si l'utilisation d'une arme à feu dans la situation en question (par exemple sur un terrain de jeu) risque de mettre en danger d'autres personnes. » (Traduction d'Amnesty International)

3.5 RECOMMANDATIONS FINALES SUR LE RECOURS À LA FORCE

Malgré les quelques exemples de bonnes pratiques fournis dans les parties précédentes, il est globalement nécessaire que les législateurs-rices et les organes chargés de l'application des lois accordent une plus grande attention à la question spécifique du recours à la force contre des mineur-e-s. Il ne suffit pas de se contenter de reproduire et d'appliquer les mêmes normes, principes et considérations que pour les adultes. La législation nationale, les réglementations policières et les consignes internes, ainsi que les formations concrètes axées sur l'acquisition de compétences et basées sur des scénarios, doivent comprendre des considérations spécifiques sur le recours à la force par la police contre des mineur-e-s. Il convient notamment d'y faire figurer les principes suivants :

- ☑ Il est impératif d'évaluer soigneusement si le recours à la force est nécessaire face à un enfant.
- ☑ Il faut avoir conscience du fait que, puisque les enfants représentent généralement une menace moins grande que les adultes et risquent davantage d'être blessés si la force est utilisée, il convient de ne pas évaluer la nécessité et la proportionnalité de la même manière pour des mineur-e-s que pour des adultes.
- ☑ Les responsables de l'application des lois ont le devoir d'éviter autant que possible de recourir à la force en privilégiant la communication pour désenvenimer la situation, en utilisant un langage adapté aux enfants, en adoptant une posture corporelle appropriée et en se faisant aider par des spécialistes de l'enfance (par exemple en cas de crise).
- ☑ Il faut avoir conscience du fait que le non-respect d'un ordre de la police par un enfant doit être jugé différemment, en tenant compte du niveau de maturité de l'enfant lui permettant de bien comprendre la situation, en évaluant les risques et les conséquences et en prenant des décisions en fonction.
- ☑ Il doit exister des règles sur l'utilisation des moyens de contrainte (comme les menottes) qui diffèrent de celle s'appliquant aux adultes.
- ☑ Le recours à la force, lorsqu'il est inévitable, doit être équilibré et prudent pour éviter les préjudices inutiles ou excessifs, en tenant compte notamment des conséquences psychologiques de l'usage de la force sur les enfants.
- ☑ Il doit exister des règles spécifiques, particulièrement restrictives, concernant l'utilisation d'armes à létalité réduite face à des mineur-e-s : quand et comment les utiliser – sous réserve qu'il le faille – pour éviter les blessures inutiles et excessives, et quelles précautions spécifiques prendre face à un enfant, en particulier comment limiter autant que possible les préjudices à son égard. Les instructions doivent être spécifiques à chaque arme, expliquant les risques que celle-ci peut faire courir à un enfant, par exemple en raison de sa plus petite taille ou corpulence.
- ☑ Les réglementations doivent contenir un avertissement explicite précisant que, en règle générale, il ne faut pas utiliser d'armes contre des mineur-e-s car cela risquerait de violer les principes de nécessité et de proportionnalité.

- ☑ Dans les situations exceptionnelles où l'utilisation d'une arme est inévitable, les responsables de l'application des lois devraient avoir pour consigne d'éviter tout préjudice inutile et/ou excessif à un enfant et être formés à la manière de le faire.
- ☑ Concernant l'usage des armes à feu, il doit être clairement précisé qu'il est généralement très peu probable qu'un enfant représente une menace suffisamment grande pour justifier l'utilisation d'une arme létale.
- ☑ Le recours à la force et l'utilisation d'armes contre des mineur-e-s doivent faire l'objet d'un contrôle continu et rigoureux en ce qui concerne leur légalité et les préjudices causés aux enfants, afin de garantir une véritable obligation de rendre des comptes et, le cas échéant, l'adaptation des lignes de conduite, des consignes, des équipements et de la formation.

4 MINEUR·E·S AUX PRISES AVEC LA JUSTICE

La plupart des aspects relatifs à la manière de gérer les situations impliquant des mineur·e·s aux prises avec la justice sont traités dans la législation régissant la justice pénale des mineur·e·s et dans ses dispositions protégeant les enfants (par exemple les limites en termes d'arrestation et de détention provisoire ou préventive, les programmes de déjudiciarisation et les procédures liées). L'âge de la responsabilité pénale varie fortement selon les pays, tout comme la façon dont les jeunes délinquant·e·s présumés sont censés être traités (qui dépend aussi parfois de la gravité de l'infraction). Les États doivent veiller à ce que ce cadre juridique soit conforme aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains établies à cette fin (par exemple les Règles de Beijing ; voir les autres documents juridiques dans la liste de références fournie à la fin de ce document).

Les responsables de l'application des lois doivent se conformer à ce cadre, qui n'est pas l'objet de la présente publication. **Ce chapitre sur les mineur·e·s aux prises avec la justice s'intéresse aux questions pratiques dont les organes chargés de l'application des lois doivent se préoccuper quand ils sont en contact avec des enfants, indépendamment du cadre juridique national régissant la justice pénale des mineur·e·s qui est en vigueur.**

4.1 TRAITEMENT GÉNÉRAL

Lorsque des responsables de l'application des lois entrent en contact avec des mineur·e·s aux prises avec la justice, ils ne doivent pas les traiter comme de simples criminel·le·s (présumés). Même s'il ou elle a commis une infraction, un enfant a besoin d'une protection et de soins spéciaux, et son intérêt supérieur doit être pris en compte en priorité lorsqu'il s'agit de déterminer la réponse des organes chargés de l'application des lois.



Finlande : Ministère finlandais de la Justice, [Loi n° 805/2011 relative aux enquêtes pénales](#), (en anglais), 2011 : « Chapitre 4 - Principes de l'enquête pénale et droits des personnes participant à l'enquête pénale, Section 7 : Prise en compte spécifique de l'âge et de la situation personnelle de l'enfant :

« 1) Dans le cadre de l'enquête pénale, toute personne âgée de moins de 18 ans doit être traitée de la manière requise par son âge et son niveau de développement. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que la procédure d'enquête ne lui cause aucun désagrément inutile à l'école, au travail ou dans les autres environnements qui ont de l'importance pour lui/elle. 2) Dans la mesure du possible, les enquêtes visant des personnes de moins de 18 ans doivent être confiées à des enquêteurs ou enquêtrices formés spécialement à cette fonction. Si besoin, l'autorité en charge de l'enquête doit consulter un·e médecin ou tout·e autre spécialiste pour savoir si les mesures d'enquête sont compatibles avec l'âge de l'enfant. » (Traduction d'Amnesty International)



Kenya : [Loi n° 29 relative aux enfants](#) (en anglais), 2022, partie XII :

« Article 144. Situations dans lesquelles un enfant a besoin d'assistance et de protection

« Aux fins de la présente loi, un enfant est considéré comme ayant besoin d'assistance et de protection lorsque [...] bb) il ou elle a commis ou est soupçonné-e d'avoir commis une infraction, ou en a été témoin ou victime ». (Traduction d'Amnesty International)



Afrique du Sud : [National instruction 2 of 2010: Children in Conflict with the Law](#), 2010 :

Article 6 : « Traitement des enfants 1) Contexte

« a) Les enfants sont différents des adultes et n'ont pas les mêmes connaissances, la même expérience ni le même discernement que ceux que l'on peut normalement attendre d'un-e adulte. L'enfant doit donc être traité différemment de l'adulte. Par conséquent, un enfant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ne doit pas être traité de la même manière qu'un adulte soupçonné de la même infraction. » (Traduction d'Amnesty International)

4.2 ARRESTATION

L'arrestation et la détention font partie des pouvoirs typiques utilisées dans le cadre de l'application des lois. Pour arrêter une personne, il faut un fondement et un motif. Le fondement est le soupçon raisonnable que la personne en question a commis une infraction pénale. Le motif est la nécessité non seulement d'enquêter sur l'infraction présumée, mais aussi de garder le contrôle sur la personne soupçonnée de cette infraction. Une arrestation peut être justifiée par le risque que la personne cherche à échapper à l'enquête et aux poursuites, tente de faire obstruction à l'enquête en détruisant des preuves ou en influençant des témoins, ou commette une nouvelle infraction. Cela signifie que, en règle générale, les responsables de l'application des lois disposent d'une certaine latitude pour décider d'arrêter ou non une personne soupçonnée d'une infraction. Il est très rare que la situation et les dispositions juridiques applicables rendent l'arrestation obligatoire. Dans tous les cas, l'arrestation et la détention arbitraires sont interdites en toutes circonstances²⁷.

Pour ce qui est des mineur-e-s, cela implique qu'il n'existe en premier lieu aucune raison ni justification d'arrêter un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.



Afrique du Sud, [Loi no 75 de 2008 relative à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais), 2008 :

« 9. Comment traiter les enfants de moins de 12 ans

1) Lorsqu'un-e fonctionnaire de police a des raisons de penser qu'un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction pénale a moins de 12 ans, il/elle ne peut pas procéder à son arrestation et doit, de la manière prescrite, remettre l'enfant :

a) à ses parents ou à toute autre personne appropriée ou à ses responsables légaux ;

b) si aucune de ces personnes n'est disponible ou s'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être remis à l'une d'entre elles, à un foyer d'accueil adapté pour enfants et jeunes, auquel cas il/elle doit en informer un-e agent-e de probation. » (Traduction d'Amnesty International)

²⁷ Assemblée générale des Nations unies, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, art. 9(1) ; Union africaine, [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 1er juin 1981, art. 6 ; Conseil de l'Europe, [Convention européenne des droits de l'homme](#), 4 novembre 1950, art. 5(1) ; Organisation des États américains, [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), 22 novembre 1969, art. 7(3) ; Ligue arabe, [Charte arabe des droits de l'homme](#), 22 mai 2004, art. 14(a).



Dans le cas des enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, les responsables de l'application des lois doivent redoubler de prudence lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est vraiment nécessaire de procéder à une arrestation. En effet, les risques mentionnés ci-dessus qui justifieraient l'arrestation d'une personne adulte sont généralement bien plus faibles lorsqu'il s'agit d'un·e mineur·e.



Afrique du Sud, [National instruction 2 of 2010: Children in Conflict with the Law](#), 2010 :

Article 6(4) : « Arrestation et détention de mineur·e·s a) un enfant ne doit être arrêté qu'en dernier recours et, en cas d'arrestation, ne doit être maintenu en détention que pendant la durée la plus courte possible. b) Tout·e agent·e ayant l'autorisation d'arrêter un enfant en vertu de la Loi et de la présente Instruction peut décider de ne pas le faire et préférer mener l'enquête à son terme et transmettre le dossier au parquet pour qu'il décide si des poursuites doivent ou non être engagées et, si oui, faire convoquer l'enfant pour qu'il participe à l'enquête préliminaire. » (Traduction d'Amnesty International)

Les consignes, les lignes de conduite et les formations en matière d'application des lois doivent garantir l'exercice approprié de ce pouvoir discrétionnaire.



Costa Rica : Ministère de la Sécurité publique, [Reglamento de Procedimientos Policiales del Ministerio de Seguridad Pública, Aplicable a Personas Menores de Edad](#), n° 32429-MSP, 2005²⁸

« Article 9 – Arrestation. Les personnes mineures âgées de douze à moins de dix-huit ans ne peuvent faire l'objet d'une arrestation qu'au titre d'une décision judiciaire ou en cas de délit flagrant, et exceptionnellement en cas de contravention flagrante, dans les limites fixées par la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle. Lorsqu'il ou elle applique cette mesure, le policier ou la policière prend les précautions nécessaires pour protéger sa propre intégrité ainsi que l'intégrité physique, sexuelle et émotionnelle de la personne mineure, lui explique de manière claire et simple le motif de l'arrestation et les droits dont elle bénéficie, et la remet immédiatement au service du parquet chargé des personnes mineures de la localité correspondante, avec le rapport de police corrélatif.

Lors de l'arrestation, la personne mineure ne peut en aucun cas être placée à l'isolement, ni auditionnée par la police administrative, ni avoir de contact physique ou verbal avec des adultes détenus. Le policier ou la policière doit respecter toutes les directives émises à ce sujet par le service du parquet chargé des personnes mineures. » (Traduction d'Amnesty International)



Aux **Pays-Bas**, la région de Twente expérimente semble-t-il durant un an une méthode consistant à réprimander sévèrement les mineur-e-s ayant commis de petites infractions plutôt que de les mettre en prison²⁹. Selon la police, cette approche est un succès. Sur les quelque 120 mineur-e-s interpellés et ainsi réprimandés, aucun-e n'a été arrêté de nouveau pour une infraction.



Malawi, [Loi relative aux soins, à la protection et à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais), 2014, article 94 : « Pouvoirs de la police en matière de d'avertissement et de libération 1) Tout-e fonctionnaire de police de rang égal ou supérieur à celui de sous-inspecteur peut donner à un-e mineur-e au prise avec la justice un avertissement l'enjoignant à ne pas récidiver et le/la libérer avec ou sans condition si : a) l'infraction présumée est une infraction mineure ; b) il existe suffisamment de preuves pour garantir que des poursuites seront engagées ; et c) le/la mineur-e avoue sa responsabilité dans cette infraction. 2) Un-e fonctionnaire de police qui impose une condition à la libération au titre du présent article doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et la condition en question ne doit pas être de nature pénale. 3) L'avertissement suivi de la libération d'un-e mineur-e doit se dérouler en présence d'un-e parent-e ou autre responsable légal-e, ou de tout autre adulte approprié, ou d'un-e agent de probation, sauf si le/la fonctionnaire de police considère qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas se conformer à cette obligation. » (Traduction d'Amnesty International)



Suisse (documents disponibles auprès d'Amnesty International) :
« Police Neuchâteloise Directive n° 2 125 Procédure de rappel à la loi pour des auteurs mineurs
Convaincus que pour certains auteurs mineurs, une application classique de la justice ne soit pas la meilleure solution, il a été convenu, avec les juges des mineurs du canton de Neuchâtel, d'apporter une réponse plus adaptée notamment aux infractions suivantes : [...] Il est proposé que dans ces cas, la police puisse accomplir un travail éducatif de prévention des récidives sans obligatoirement établir un rapport de dénonciation. Cette manière de faire est applicable pour autant que les infractions réalisées ne soient pas graves. Tel est le cas, notamment, lorsque la culpabilité de l'auteur et les conséquences de l'acte sont peu importantes. »
« Le rappel à la loi – note explicative fournie par la police neuchâteloise :

²⁸ Des dispositions similaires figurent par exemple dans les documents suivants : Argentine, ministère de la Sécurité, gouvernement de la ville de Buenos Aires, [Protocolo de actuación para las Fuerzas Policiales y de Seguridad Federales en intervenciones con Niños, Niñas y Adolescentes](#), 2021, p. 6, article 33.

²⁹ Institut des jeunes des Pays-Bas, "Geen cel maar stevig gesprek bij klein eerste delict", <https://www.nji.nl/nieuws/geen-cel-maar-stevig-gesprek-bij-klein-eerste-delict>.

Lorsqu'un jeune commet une transgression mineure, la police dispose de la possibilité de mettre en œuvre la procédure de rappel à la loi. Cette mesure constitue une alternative à l'ouverture d'une procédure pénale par la justice des mineurs. Elle se déroule généralement en présence du jeune, de ses parents et parfois de représentants du milieu scolaire, et consiste à rappeler les règles légales ainsi que les conséquences possibles d'un comportement délictueux. L'objectif est de provoquer une prise de conscience sans stigmatiser le jeune par une inscription judiciaire. Cette approche privilégie la pédagogie et la responsabilisation à la sanction formelle, afin de permettre au jeune de repartir sur des bases claires et de poursuivre son parcours sans entrave inutile. »

L'arrestation doit être menée de manière à ne pas provoquer chez l'enfant de la peur et un traumatisme inutiles. Cela nécessite de lui expliquer soigneusement les raisons de son arrestation, ce qu'elle implique pour lui/elle et les procédures qui vont suivre. Il convient également de faire attention à tout besoin existant d'aide psychologique ou médicale, en fonction du niveau de stress que l'arrestation provoque chez l'enfant.



Argentine : Direction provinciale des politiques relatives au genre et aux droits humains, ministère de la Sécurité, Buenos Aires, [Pautas de actuación policial respecto de niñas, niños y adolescentes presunta/os infractores/as de la ley](#), 2021, p. 3-4 :

« Donner la priorité aux outils de communication adaptés aux enfants et adolescent-e-s, qui permettent de réduire le niveau de conflictualité de l'intervention. Communiquer de manière claire et précise la signification des procédures appliquées, en répétant ces informations jusqu'à ce que l'enfant ou l'adolescent-e les ait comprises (Loi 13.634). » (Traduction d'Amnesty International)



Afrique du Sud, [National instruction 2 of 2010: Children in Conflict with the Law](#), 2010, article 6(2) :

« Traitement des enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction a) Lors du premier contact avec un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction, l'agent-e doit, si les circonstances le permettent, se présenter à l'enfant et, si un-e parent-e, responsable légal-e ou autre personne appropriée est présent-e, à cette personne. b) L'agent-e doit expliquer à l'enfant qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. L'explication doit être faite dans un langage que l'enfant comprend, de préférence dans sa langue maternelle, en utilisant un vocabulaire simple et compréhensible afin d'aider l'enfant à mieux comprendre le système de justice des mineur-e-s et la procédure qui va être suivie dans son cas. L'enfant doit comprendre que la situation est grave. c) L'agent-e doit avoir conscience que l'enfant peut être impressionné et effrayé en présence de la police et doit donc lui expliquer patiemment la nature de l'infraction et la procédure qui va être suivie dans son cas. Il convient de lui donner suffisamment de détails sur l'affaire et de lui laisser suffisamment de temps pour assimiler les informations. L'agent-e doit encourager l'enfant à poser des questions et y répondre, et s'assurer que l'enfant comprenne bien les informations et explications fournies. L'agent-e peut poser des questions à l'enfant pour vérifier qu'il ou elle a bien compris. » (Traduction d'Amnesty International)

Lorsque la décision est prise d'arrêter un-e mineur-e, ses parents ou responsables légaux ou les services de protection de l'enfance doivent en être informés dans les plus brefs délais.



Ghana, [Loi relative à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais), 2003 :

« Article 11 : Notification de l'arrestation 1) Au moins un-e des parents, un-e responsable légal-e ou un-e membre de la famille proche de l'enfant doit être informé de son arrestation par la police dès que possible après l'arrestation, et l'enfant doit pouvoir bénéficier des services d'un-e avocat-e. 2) Si la police ne parvient pas à informer une de ces personnes de l'arrestation, elle doit en faire part à l'agent-e de probation en charge du district. 3) C'est à l'agent-e de probation en charge du district que revient alors la responsabilité de rechercher les parents, responsables légaux ou famille proche de l'enfant. » (Traduction d'Amnesty International)

4.3 DÉTENTION

Le placement d'un enfant en détention doit être absolument exceptionnel :

§ **Convention relative aux droits de l'enfant**, article 37 : « Les États parties veillent à ce que : [...] »
 « b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ».

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 2019 :
 « 85. Les principes directeurs du recours à la privation de liberté sont les suivants : a) il ne doit être procédé à l'arrestation, à la détention ou à l'incarcération d'un enfant que conformément à la loi et en dernier ressort uniquement, et cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible ; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation marque souvent le début de la détention provisoire et les États devraient veiller à ce que la loi fasse clairement obligation aux agents des forces de l'ordre d'appliquer l'article 37 dans le contexte de l'arrestation. Les États devraient aussi veiller à ce que les enfants ne soient pas retenus dans des véhicules de transport ou des cellules de garde à vue, sauf en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes, à moins que cela serve leur intérêt supérieur. La priorité devrait être donnée aux dispositifs permettant que l'enfant soit rapidement libéré et rendu à ses parents ou confié à des adultes compétents. »



Dans la mesure du possible, les enfants doivent être détenus dans des institutions séparées :



Règles de Beijing³⁰ :

« 13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. »



Ghana : Services de police du Ghana, [Standard Operating Procedures for Child-Friendly Policing: Children in Conflict with the Law](#), 2016 :

« 5. L'arrestation, l'incarcération et le placement en détention provisoire doivent être des mesures de dernier recours car soumettre des enfants à une arrestation, une garde à vue ou une détention provisoire peut avoir des conséquences très négatives du fait de leur jeune âge et de leur vulnérabilité. Ces mesures séparent les enfants de leur famille, les exposent à des mauvais traitements et à la mauvaise influence de leurs codétenu-e-s, interrompent leur scolarité et peuvent avoir des effets délétères sur leur santé et leur nutrition. En vertu de la Loi relative aux enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit de vivre et de se développer en bonne santé. Nul ne doit priver l'enfant d'accès à l'éducation, la vaccination, une alimentation appropriée, des vêtements, un logement, des soins médicaux ou toute autre chose nécessaire à son développement. Les services de police du Ghana s'efforcent de veiller à ce que les enfants ne soient arrêtés et placés en garde à vue qu'en dernier recours et pendant une durée la plus courte possible. » (Traduction d'Amnesty International)



Inde, Commission nationale de protection des droits de l'enfant, [Guidelines for Establishment of Child Friendly Police Stations](#), 2017, p. 19 :

- « Tout en tenant compte de la gravité et de la nature de l'infraction commise, il convient, dans la mesure du possible, de libérer sous caution les mineur-e-s aux prises avec la justice dès l'étape du poste de police.
 - Il convient de veiller à ce que l'enfant ne passe en aucune circonstance une nuit en garde à vue. »
- (Traduction d'Amnesty International)

Un poste de police n'est, en règle générale, pas un lieu approprié pour un enfant. Par exemple, le défenseur suédois des droits de l'enfant a clairement dénoncé les effets délétères et traumatisants de la garde à vue sur les mineur-e-s³¹.



Royaume-Uni, ministère de l'Intérieur, [Concordat on Children in Custody](#), 2017 : Introduction, p. 3 :

« Les mineur-e-s placés en garde à vue se trouvent en situation de particulièrement grande vulnérabilité, non seulement en raison de leur âge, mais aussi des circonstances qui les amènent à être en contact avec la police. Ils et elles peuvent être sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, avoir subi un traumatisme récent ou être confrontés à des événements qui pourraient avoir des conséquences durables sur leur vie. Même s'il est tenu compte de leurs capacités réduites en tant qu'enfant, ils et elles ne sont pas en position de force pour gérer le caractère angoissant et exigeant d'une nuit en garde à vue. La loi reconnaît déjà qu'une cellule de garde à vue n'est pas un lieu approprié pour un enfant. La Loi de 1984 relative à la police et aux preuves pénales exige que les mineur-e-s ayant été inculpés et s'étant vu refuser une libération sous caution soient transférés dans un hébergement plus adapté géré par l'Autorité locale – les Autorités locales ayant l'obligation, en vertu de la Loi de 1989 relative aux enfants, d'accepter ces transferts. »

³⁰ Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

³¹ Défenseur des droits de l'enfant en Suède, [From the inside: Children and young people on life in police cells and in remand prisons](#), 2013.

Principes et pratiques, p. 11 :

« Une fois qu'un enfant a été inculpé, il existe une présomption en faveur de sa libération sous caution. La remise en liberté sous caution est de loin la solution à privilégier pour la plupart des mineur-e-s inculpés d'une infraction pénale. Elle leur permet de passer le moins de temps possible en garde à vue et, idéalement, de rentrer chez eux en attendant leur comparution devant le tribunal.

[...]

Une fois qu'un enfant a été inculpé d'une infraction, les agent-e-s en charge de la garde à vue ont l'obligation, en vertu de l'article 38(6) de la Loi de 1984 relative à la police et aux preuves pénales (PACE), d'organiser son transfert vers un hébergement géré par l'Autorité locale. Les Autorités locales ont l'obligation de l'héberger au titre de l'article 21 de la Loi de 1989 relative aux enfants. Toutefois, une des circonstances dans lesquelles la PACE autorise la police à maintenir l'enfant en garde à vue est le cas où le transfert est irréalisable.

Dans ce contexte, le terme "irréalisable" est souvent mal compris. Les circonstances suivantes ne sont pas des motifs suffisants pour déclarer un transfert irréalisable : a) le fait que l'Autorité locale n'ait pas d'hébergement ou de moyen de transport disponibles ; b) la nature de l'hébergement proposé par l'Autorité locale ; c) le comportement de l'enfant ou la nature de l'infraction ; d) le fait que le transfert soit "compliqué" ou "peu pratique". Seules sont valables des circonstances exceptionnelles rendant impossible le déplacement de l'enfant, ou une situation dans laquelle l'enfant est attendu au tribunal dans un délai très court, ce qui fait que le transfert le priverait de repos ou lui ferait manquer sa comparution. La situation doit être évaluée au cas par cas, et toute décision de ne pas procéder au transfert parce qu'il est irréalisable doit être validée par l'inspecteur-riche de garde. » (Traduction d'Amnesty International)

D'autres solutions que la garde à vue doivent être disponibles et, dans le cas contraire, les organes chargés de l'application des lois doivent offrir un environnement adapté aux enfants, afin d'éviter les traumatismes et tout autre préjudice et d'assurer la protection de l'enfant contre toute forme d'atteinte à ses droits fondamentaux.



Indonésie : Chef de la police nationale indonésienne, [Regulation Regarding Implementation of Human Rights Principles and Standards in the Discharge of Duties of the Indonesian National Police](#), 2009 : [Article 25](#) :

« Lors du placement en détention d'un enfant, l'agent-e doit prendre en compte les éléments suivants :

- a. la détention ne doit être utilisée que si les circonstances l'exigent et uniquement en dernier recours ;
- b. les droits de l'enfant de poursuivre sa scolarité et de grandir/se développer pendant sa détention doivent être respectés ;
- c. l'enfant doit être détenu séparément des adultes ;
- d. des procédures spéciales doivent être appliquées pour la protection des mineur-e-s et le procès. »

(Traduction d'Amnesty International)



Afrique du Sud, [Loi no 75 de 2008 relative à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais) :

« 28. Protection des mineur-e-s en garde à vue 1) Les mineur-e-s placés en garde à vue doivent :

- a) être détenus séparément des adultes, et les garçons séparément des filles ; b) être détenus dans des conditions tenant compte de leur vulnérabilité particulière et réduisant les risques de préjudices à leur encontre, y compris de la part d'autres enfants ; c) être autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou responsables légaux, de toute autre personnes appropriée, de leurs avocat-e-s, des travailleuses et travailleurs sociaux habilités, des agent-e-s de probation et de leurs assistant-e-s, de professionnel-le-s de la santé, de conseillers-ères religieux et toute autre personne qui, au titre de la loi, a le droit de leur rendre visite ; d) recevoir des soins adaptés aux besoins spécifiques des enfants, notamment : i) des soins médicaux immédiats en cas de maladie, blessure ou grave traumatisme psychologique, et ii) de la nourriture et de l'eau en quantités suffisantes, des couvertures et une literie appropriée. [...] »

« 89. Création et administration de Centres polyvalents de justice pour les mineur·e-s 1) Les membres du Cabinet chargés de l'administration de la justice, en consultation avec les membres du Cabinet chargés du développement social, de la sécurité et des services pénitentiaires, peuvent créer des centres appelés Centres polyvalents de justice pour les mineur·e-s. [...] 4) Un Centre polyvalent de justice pour les mineur·e-s doit disposer d'un tribunal pour mineur·e-s et peut comprendre : a) des bureaux à l'usage des services de police d'Afrique du Sud ; b) des bureaux à l'usage des agent·e-s de probation ; c) des infrastructures permettant d'héberger temporairement les mineur·e-s dans l'attente des conclusions de l'enquête préliminaire... ». (Traduction d'Amnesty International)



Thaïlande : Baker McKenzie et Global Initiative on Justice with Children, [Real Rights: young people engaging with law enforcement](#), 2025, p.3 :

« Pendant la phase d'enquête, une demande de placement en détention peut être formulée. La loi donne à l'agent·e chargé de l'enquête le droit de placer l'enfant qui a été arrêté en détention pendant un maximum de 24 heures, à la suite de quoi l'enfant doit être envoyé dans un Centre d'observation et de protection, où il/elle bénéficiera d'un hébergement, de nourriture, d'une éducation et d'une formation professionnelle appropriés, au cas par cas... » (Voir chapitre 3 de la [Loi relative aux tribunaux et à la procédure pénale dans les affaires familiales et relatives aux mineur·e-s](#), B.E. 2553 [2010] – présentation en anglais avec référence au document en thaï.) (Traduction d'Amnesty International)

4.4 RECOMMANDATIONS FINALES SUR L'INTERACTION DE LA POLICE AVEC LES MINEUR·E-S AUX PRISES AVEC LA JUSTICE

Quel que soit le cadre juridique régissant la justice pénale des mineur·e-s, les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en place un cadre opérationnel sur la manière dont leurs membres doivent se comporter avec les mineur·e-s aux prises avec la justice. Ce cadre, constitué des réglementations, lignes de conduite et consignes internes, ainsi que des modules d'éducation et de formation à la manière de les appliquer efficacement, doit comprendre les principes suivants :

- ☒ Les responsables de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'arrêter des mineur·e-s et disposer de critères objectifs pour prendre la bonne décision à cet égard.
- ☒ Lorsque l'arrestation est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent avoir pour consigne de parler correctement à l'enfant, afin d'éviter de susciter chez lui/elle une peur ou un traumatisme inutiles du fait de l'arrestation. Ils/elles doivent être formés à la manière de communiquer avec l'enfant dans ce type de situation.
- ☒ Les responsables de l'application des lois doivent avoir des comptes à rendre concernant leur respect de toutes les dispositions juridiques destinées à protéger l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant.
- ☒ En règle générale, un enfant ne doit pas être placé en garde à vue et des dispositions doivent prévoir où le/la mettre en cas d'arrestation. Lorsqu'il n'existe pas d'établissement extérieur où placer l'enfant, les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que le lieu où l'enfant est détenu soit adapté aux mineur·e-s et n'aggrave pas la souffrance mentale causée par l'arrestation.

5 INTERPELLATIONS ET FOUILLES

Dans le cadre de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois peuvent procéder à des interpellations afin de contrôler l'identité d'une personne et de la fouiller ainsi que ses affaires. Cependant, cela n'est autorisé que s'il existe des raisons individualisées et objectivement vérifiables de soupçonner que la personne en question est impliquée dans une infraction.



Commentaire : dans de nombreux pays, les organes chargés de l'application des lois ont le pouvoir de procéder à des interpellations en l'absence de tout soupçon – généralement dans certaines zones considérées comme à criminalité élevée, ou durant certaines périodes. Amnesty International³² et d'autres acteurs internationaux³³ sont opposés à ces interpellations et fouilles en l'absence de soupçons. En effet, elles favorisent les arrestations arbitraires, souvent discriminatoires à l'encontre de certains groupes du fait de la pratique courante du profilage ethnique. Elles portent atteinte arbitrairement au droit au respect de la vie privée et au droit à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la présomption d'innocence. Pour qu'une personne soit soumise aux pouvoirs d'enquête de la police, il doit exister au moins un soupçon raisonnable, individualisé et objectif le justifiant. Réaliser des interpellations et des fouilles sans une telle justification enlève son sens et sa pertinence à la présomption d'innocence.

5.1 CRITÈRES ET MODALITÉS D'INTERPELLATION ET DE FOUILLE DES ENFANTS

Les opérations d'interpellation et de fouille de la police peuvent avoir de graves répercussions sur les mineur-e-s. Elles peuvent susciter chez eux de la peur et un traumatisme, parfois durable. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de mineur-e-s, les responsables de l'application des lois doivent évaluer avec le plus grand soin s'il existe un soupçon raisonnable, et si la situation est telle qu'elle justifie réellement une interpellation, un contrôle d'identité et/ou une fouille. Les responsables de l'application des lois doivent aussi faire preuve de délicatesse dans la manière dont ils réalisent ces opérations.



Argentine : Ministère de la Sécurité, gouvernement de Buenos Aires, [Protocolo de Actuación Policial respecto de Niñas, Niños y Adolescentes presuntos/as infractores/as de la Ley Penal](#), 2021, p. 6

« ARTICLE 38 : Fouille de sécurité

La fouille des enfants et adolescent-e-s appréhendés ou détenus se fera dans le respect absolu de leurs

³² Amnesty International, « [La police britannique doit cesser d'interpeller et de fouiller des personnes en l'absence de soupçon légitime](#) », communiqué de presse, 12 janvier 2010.

³³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre. Fiche thématique](#), 2023, § 10 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques](#), CERD/C/GBR/CO/24-26, 2024, § 32(a) ; Human Rights Watch, « [France : Mettre fin aux contrôles d'identité discriminatoires nécessite des réformes profondes](#) », 27 janvier 2021.

droits et de leur dignité, et toujours dans le but d'assurer leur propre sécurité et celle des tierces personnes impliquées. Ne devront leur être retirés que les objets susceptibles de mettre en danger leur intégrité physique, leur sécurité ou celle des personnes chargées de les garder. Les fouilles humiliantes et outrageantes sont interdites et il faut veiller à utiliser avant tout des mécanismes non invasifs. Dans la mesure du possible, l'utilisation d'équipements technologiques doit être privilégiée, en remplacement des fouilles tactiles. La fouille doit garantir le respect de l'identité de genre ressentie, conformément aux principes généraux relatifs aux droits humains, en particulier aux principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des personnes LGBTQ+, conformément aux dispositions de la Loi 26 743. Il convient d'agir conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi. » (Traduction d'Amnesty International)



Costa Rica : Ministère de la Sécurité publique, [Reglamento de Procedimientos Policiales del Ministerio de Seguridad Pública, Aplicable a Personas Menores de Edad](#), n° 32429-MSP, 2005 :

« Article 12 – Inspection superficielle. Lors de l'arrestation d'une personne mineure, une inspection corporelle superficielle peut être effectuée afin de rechercher des armes ou tout autre objet dangereux, dans le but de protéger son intégrité physique et celle des agent-e-s qui interviennent. Cette procédure doit s'effectuer en présence d'un témoin et par un-e agent-e du même sexe que la personne appréhendée, dans le respect de la dignité de la personne mineure, et elle ne nécessite aucune formalité dans la mesure où il s'agit d'une mesure de sécurité.

Article 13 – Fouille. Une fouille peut être effectuée sur une personne mineure s'il existe des motifs suffisants de présumer qu'elle cache des objets dans ses vêtements ou qu'elle en porte fixés sur son corps, et que ceux-ci ont un lien direct avec la commission d'une infraction pénale ou avec l'occasion d'en commettre une. Avant d'y procéder, la personne mineure devra être informée de manière claire et respectueuse des raisons qui motivent cette mesure, et elle sera invitée à montrer volontairement les objets recherchés.



Ces actes doivent être effectués dans un lieu privé, par un-e agent-e de police du même sexe que la personne mineure, en présence d'un témoin extérieur à l'institution policière, en respectant à tout moment l'intégrité physique, la dignité et les autres aspects émotionnels de la personne mineure. Si plusieurs personnes mineures sont appréhendées, les fouilles doivent être effectuées séparément. L'agent-e de police devra rédiger le procès-verbal correspondant, en consignant de manière circonstanciée et détaillée les mesures prises, ainsi que les objets trouvés, ou le fait qu'aucun objet n'a été trouvé. » (Traduction d'Amnesty International)



Espagne : Ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'État à la Sécurité, [Instrucción N° 1/2017, de la secretaria de estado de seguridad, por la que se actualiza el "Protocolo de actuación policial con menores"](#), 2017 :

« 6.1.6. Lorsque cela est nécessaire, conformément à la loi, procéder au contrôle de l'identité d'une personne mineure sur la voie publique ou dans un lieu public ou un établissement public et, le cas échéant, effectuer un contrôle superficiel de ses effets personnels afin de vérifier qu'elle ne transporte pas de substances ou d'instruments interdits ou dangereux :

- a. elle sera clairement informée des faits qui motivent cette intervention et de ce en quoi elle consiste ;
- b. dans la mesure du possible, il faudra éviter tout acte spectaculaire, l'emploi d'un langage dur et de la violence et l'exposition d'armes ;
- c. lorsque les circonstances le permettent, il faudra choisir un endroit discret, à l'abri du regard de tierces personnes ;
- d. les personnes exerçant l'autorité parentale, la tutelle ou la garde de fait seront informées dès que possible, si les circonstances ou les faits à l'origine de l'intervention permettent de conclure à l'existence d'un risque pour la personne mineure. » (Traduction d'Amnesty International)

Les « fouilles à nu » sont encore plus problématiques et risquent de traumatiser fortement les mineur-e-s, potentiellement sur le long terme. Par conséquent, en règle générale, elles ne doivent pas être pratiquées sur des enfants. Elles ne peuvent avoir lieu que dans des circonstances vraiment exceptionnelles et avec l'autorisation d'un-e supérieur-e, et il convient de veiller à ce qu'elles soient réalisées de la façon la plus délicate possible.



Commissaire aux droits de l'enfant pour l'Angleterre, [Strip Searching of Children in England and Wales](#), 2024, p. 41-43 :

- « Recommandation : la "fouille à nu" ne doit être pratiquée sur des mineur-e-s que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque c'est nécessaire pour les protéger ou pour protéger autrui d'un préjudice grave, et à condition qu'il existe suffisamment de preuves pour le justifier. Si une fouille est requise, elle doit être réalisée dans environnement sûr, contrôlé et approprié, suivant des procédures strictes et transparentes faisant l'objet d'un contrôle. [...] »
- Recommandation : [...]
 - Lorsqu'il s'agit de mineur-e-s, le seuil de tolérance à partir duquel une "fouille à nu" peut être réalisée doit être relevé, de sorte que cette pratique ne soit envisagée par les fonctionnaires de police qu'en dernier recours. Les "fouilles à nu" ne doivent être pratiquées que s'il existe un risque clair et immédiat pour l'enfant ou les personnes à proximité. Dans tous les cas, ce seuil doit tenir compte du traumatisme probable que ces fouilles peuvent provoquer chez les mineur-e-s ; [...]
 - Un adulte approprié doit toujours être présent lorsqu'une "fouille à nu" est pratiquée sur un enfant en détention ou lors d'une opération d'interpellation et de fouille, sauf dans les situations très exceptionnelles où il existe un risque grave pour la vie ou le bien-être de l'enfant. L'urgence ne doit pas être considérée comme un motif de dérogation à cette règle, et une supervision constante doit être recommandée ; [...]

- Les “fouilles à nu” en détention ou lors d’une opération d’interpellation et de fouille ne doivent pas se dérouler devant des agent-e-s de sexe différent de celui de l’enfant ;
- Tout-e mineur-e ayant subi une “fouille à nu” ou intime doit être orienté vers les services de protection de l’enfance. Si un-e mineur-e refuse de fournir des informations lors d’une opération d’interpellation et de fouille, cela doit être consigné. »

p. 45 : « Recommandation : les forces de police doivent s’engager à former les agent-e-s en première ligne, qui sont susceptibles de mener des opérations d’interpellation et de fouille dans le cadre de leurs fonctions habituelles, à la protection des enfants et aux pratiques tenant compte du risque de traumatisme. »
(Traduction d’Amnesty International)

5.2 RECOMMANDATIONS FINALES SUR LES INTERPELLATIONS ET LES FOUILLES

Les organes chargés de l’application des lois doivent établir des règles claires sur les interpellations et les fouilles de mineur-e-s.

- ☑ Ces pratiques ne doivent être autorisées qu’en cas de soupçon raisonnable et seulement si c’est inévitable, compte tenu de leurs répercussions préjudiciables sur le bien-être psychologique de l’enfant.
- ☑ Les motifs de l’interpellation et de la fouille doivent être soigneusement expliqués à l’enfant et le ton employé ne doit pas être menaçant.
- ☑ Les motifs de l’interpellation, ainsi que la manière dont les opérations d’interpellation et de fouille sont menées, ne doivent pas être discriminatoires.
- ☑ Ces opérations doivent autant que possible se dérouler de manière que l’enfant soit à l’abri des regards afin de lui éviter toute gêne inutile.
- ☑ Les fouilles doivent être réalisées par une personne du même genre que celui auquel l’enfant s’identifie.
- ☑ Les « fouilles à nu » doivent en règle générale être interdites. Dans les cas exceptionnels où une telle fouille est inévitable, elle doit être autorisée par un-e supérieur-e et être réalisée uniquement à l’intérieur d’un bâtiment, à l’abri des regards, par une personne spécifiquement formée à mener ce type de fouille de manière à réduire autant que possible ses effets humiliants et sans causer aucune douleur ni inconfort pouvant être évité.

6 MENER UN ENTRETIEN AVEC UN ENFANT EN TANT QUE SUSPECT, VICTIME* OU TÉMOIN D'UNE INFRACTION

6.3 NE PAS NUIRE



Remarque : Cette section porte sur la manière de mener les entretiens. Les aspects plus généraux concernant la façon de protéger les enfants pour qu'ils ne deviennent pas victimes d'une infraction, et les interventions visant à mettre fin à une telle situation (par exemple en cas de violence domestique ou de maltraitance) ne seront pas abordés ici, car ils relèvent dans une large mesure des services de protection de l'enfance et des systèmes connexes, notamment le placement en famille d'accueil, les responsables de l'application des lois n'étant qu'un des nombreux acteurs intervenant dans une telle situation.

*: Les personnes « victimes d'une infraction », en particulier en cas d'actes criminels violents, sont aujourd'hui très justement considérées comme des « survivantes d'actes criminels » et ainsi qualifiées, afin de souligner leur force, leurs droits et leurs capacités en tant que détentrices actives de droits, au lieu d'être simplement regardées comme étant l'objet d'actes répréhensibles commis par autrui. Toutefois, nous utiliserons dans le présent document le terme « victime » à des fins d'harmonisation avec la terminologie employée dans les documents juridiques internationaux et dans d'autres publications utilisés en tant que références pour les positions présentées ici.

Lorsque l'on mène un entretien avec un enfant, il faut tenir compte de son stade de développement et du fait que la situation peut être émotionnellement difficile et stressante pour lui, ce qui peut entraver sa capacité à se souvenir et à témoigner. Les responsables de l'application des lois doivent savoir et comprendre comment poser des questions à un enfant. Cependant, cela ne doit pas être uniquement motivé par la volonté d'obtenir les meilleures informations possibles. Il est encore plus important de tenir compte du fait que la maturité limitée des enfants les rend particulièrement vulnérables aux préjudices physiques et psychologiques, voire aux traumatismes, lorsqu'ils interagissent avec les responsables de l'application des lois.



Malawi, [Child protection Case Management -Training manual](#), 2015, p. 91 :

« Pourquoi est-il difficile de mener des entretiens avec les victimes et les survivant-e-s de traumatismes : • Ils peuvent encore être en état de choc, dans le déni ou sous pression pour protéger celui ou celle qui a commis les faits. • Ils souffrent de dépression ou sont en colère, tristes, léthargiques ou méfiants. Dans les cas les plus graves, ils peuvent être dans un état de dissociation et avoir besoin d'une prise en charge psychiatrique. • Il est facile de revictimiser la victime/le ou la survivant-e en utilisant des méthodes d'entretien inappropriées. • Si un procès est prévu, il peut exister des exigences

juridiques pour la conduite de l'entretien afin de préserver les preuves. • Pour toutes ces raisons, il est préférable que des professionnel-le-s hautement qualifiés mènent les entretiens avec les enfants en phase aiguë de traumatisme, aussi bien en cas de violences qu'en cas de catastrophe ou de perte soudaine d'un proche. » (Traduction d'Amnesty International)

La principale préoccupation des responsables de l'application des lois ne devrait donc pas être de savoir comment obtenir le maximum d'informations fiables de la part de l'enfant, mais plutôt de ne pas lui causer de préjudice et de mener l'entretien en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ La résolution 2005/20 du **Conseil économique et social de l'ONU** adoptant [les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), 22 juillet 2005, prévoit des normes importantes à respecter en ce qui concerne les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, considérant que: « ... les enfants victimes et témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale... »

Dès lors, l'entretien avec un enfant doit respecter une procédure spécialisée et être mené par des agent-e-s spécialement formés, et cette procédure doit être clairement formulée dans les règlements, les instructions et dans les formations destinées aux agent-e-s chargés de l'application des lois.

§ **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section O :

« c) Les États veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins [...]

« f) Les personnels de la force publique veillent à ce que tous les contacts avec les enfants se fassent dans le respect de leur statut juridique, en évitant de nuire au bien-être de l'enfant et en cherchant plutôt à le protéger.

m) Les États définissent ou créent des procédures et institutions distinctes ou spécialisées pour prendre en charge les affaires dans lesquelles les enfants sont accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. La définition ou la création de ces procédures et institutions est basée sur le respect des droits de l'enfant, elle prend en compte la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de sa réadaptation. »

§ **Conseil de l'Europe**, [Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (CM/Del/Dec(2010)1098/10.2abc-app6 adoptées le 17 novembre 2010), II c:

« Par “justice adaptée aux enfants”, il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible [...] Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité. »



Le modèle Barnahus constitue un exemple d'approche exhaustive et adaptée aux enfants :

Barnahus : mot scandinave signifiant « maison des enfants »

« On pense parfois que le centre Barnahus est un lieu où les enfants séjournent, mais c'est rarement le cas.

Le centre Barnahus fonctionne plutôt comme une structure adaptée aux enfants où cohabitent sous un même toit les services d'application des lois, la justice pénale, les services de protection de l'enfance et des professionnel-le-s de la santé physique et mentale qui coopèrent et évaluent ensemble la situation de l'enfant avant de décider des mesures à prendre pour l'avenir.

Le modèle Barnahus désigne des interventions multidisciplinaires et interinstitutionnelles organisées dans un cadre adapté aux enfants et répondant aux critères suivants :

Il propose des interventions multidisciplinaires et interinstitutionnelles (norme de qualité Barnahus n° 5), organisées sous un même toit dans un cadre adapté aux enfants (norme de qualité Barnahus n° 4), en plaçant au centre des initiatives l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, norme de qualité Barnahus n° 1.1).

Il offre à chaque enfant une intervention équilibrée multidisciplinaire, professionnelle et adaptée aux enfants, gérée au moyen d'une gestion et d'un examen conjoints des cas.

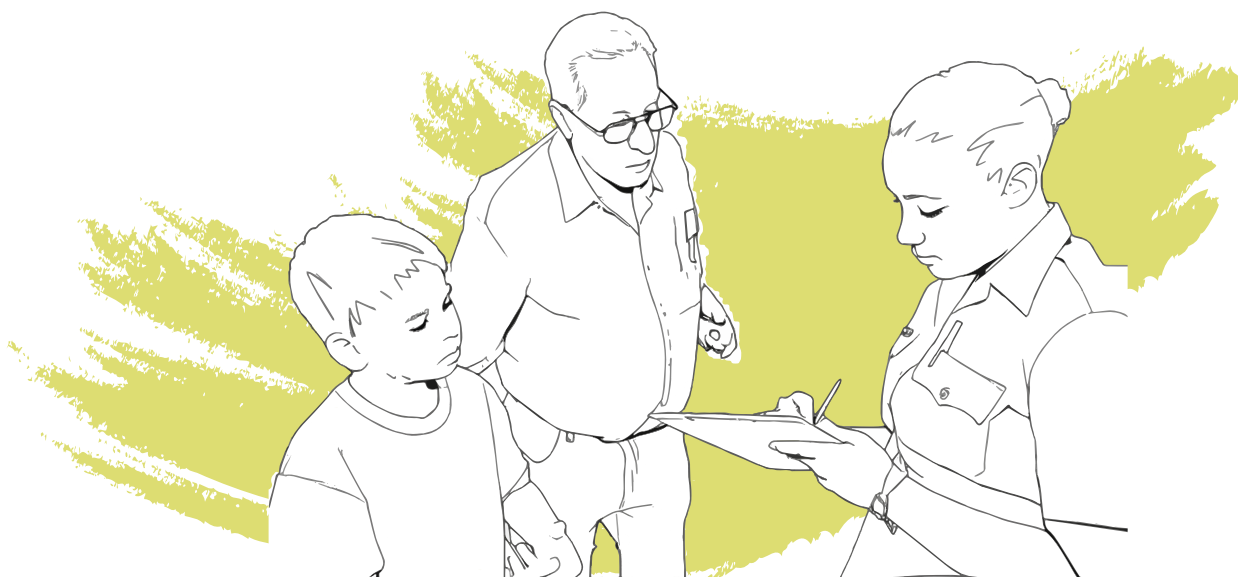
Des professionnel-le-s issus de différentes disciplines collaborent afin d'offrir une intervention soigneusement équilibrée répondant aux besoins de chaque enfant :

Protection de l'enfance : Le centre Barnahus contribue à l'évaluation des besoins en matière de protection et apporte un soutien pour le suivi de l'enfant victime et de ses frères et sœurs au sein de la famille.

Enquête et procédure pénales : L'enquête pénale menée à Barnahus, y compris l'entretien médico-légal, respecte les garanties procédurales tant pour l'enfant que pour la personne mise en cause. Un entretien médico-légal adapté aux enfants est mené selon un protocole fondé sur des preuves par un enquêteur ou une enquêtrice médico-légal-e spécialisé-e afin d'obtenir les meilleures preuves possibles et de protéger l'enfant contre la (re)traumatisation. L'entretien est enregistré et constitue une preuve recevable devant le tribunal.

Examen médical et traitement : Un examen médical adapté aux enfants est effectué par un personnel spécialisé et hautement compétent, tant à des fins d'enquête médico-légale qu'afin d'assurer le bien-être physique de l'enfant et son rétablissement avec des soins appropriés.

Examen de la santé mentale et traitement : Tous les enfants se voient proposer une évaluation de leur santé mentale et un soutien approprié par un personnel spécialisé et



hautement compétent, notamment un soutien en cas de crise, des services thérapeutiques à court et long terme pour traiter le traumatisme de l'enfant ainsi que des membres de la famille et des personnes qui s'occupent de lui qui ne sont pas impliqués dans les infractions. Les centres Barnahus sont officiellement intégrés dans les systèmes nationaux, notamment le système judiciaire, le système d'application des lois et les systèmes de santé et de protection de l'enfance. Chaque centre Barnahus doit faire partie intégrante des systèmes nationaux de justice et de protection de l'enfance, et y contribuer. » (Traduction d'Amnesty International)

6.4 LES DROITS DES ENFANTS EN TANT QUE SUSPECTS, VICTIMES OU TÉMOINS D'UNE INFRACTION

Les droits de l'enfant en tant qu'auteur présumé ou victime d'une infraction doivent être respectés à tout moment. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que, en fonction de l'évolution de leurs capacités, les enfants peuvent être assez facilement trompés et amenés à fournir des réponses ou des informations susceptibles de nuire à leur bien-être (directement ou parce que cela aura des conséquences négatives pour un de ses parents). En particulier, les enfants peuvent être amenés à avouer ou à s'incriminer eux-mêmes en raison de leur manque de compréhension ou du fait des circonstances de l'entretien : privation de liberté, durée de l'entretien, crainte de conséquences inconnues ou d'une incarcération, ou encore promesse de sanctions plus légères ou d'une libération³⁴.

§ **Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 2019 :**

« 59. Il est inacceptable d'user de la contrainte pour amener un enfant à faire des aveux ou à témoigner contre lui-même. Le terme "contraint" devrait être interprété au sens large et ne pas renvoyer uniquement à la force physique. Le risque de faux aveux est accru selon l'âge et le degré de développement de l'enfant, par le manque de compréhension, la crainte de conséquences inconnues, y compris la possibilité d'un placement en détention, ainsi que par la durée et les circonstances de l'interrogatoire. »

En conséquence, la présence lors de l'entretien d'une personne telle qu'un parent, un tuteur ou une tutrice légal-e ou un-e avocat-e – chargé-e de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté et protégé – devrait être obligatoire³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a également insisté sur ce point :

§ **CEDH, Affaire Panovits c. Chypre, Requête n° 4268/04, 11 décembre 2008**

« 74. [...] La Cour note que, en application de ces règles, le requérant a été avisé qu'il n'avait pas à faire la moindre déclaration, sauf s'il le souhaitait, et que tout ce qu'il dirait pourrait être consigné et retenu à titre de preuve lors de la suite de la procédure (paragraphe 44 ci-dessus). Au vu des circonstances de l'espèce, à savoir que l'intéressé était mineur et a été conduit à un interrogatoire sans son tuteur et sans avoir été informé de son droit de demander et d'obtenir l'aide d'un avocat avant d'être questionné, la Cour estime qu'il est peu probable qu'un simple avertissement sous la forme d'une lecture du texte de la loi nationale lui ait permis de comprendre suffisamment la nature de ses droits. »

34 Amnesty International, [Pour des procès équitables](#), POL 30/002/2014, 2e édition (2014), chapitre 27.6.4, p. 199.

35 [Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale](#), 2013, ligne directrice 10, § 53(b). CADHP, [Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique](#), 2003, section O(I)(vi).



Le Défenseur des droits de l'enfant en Suède, [From the inside: Children and young people on life in police cells and in remand prisons](#), 2013, p. 88, recommande qu'un enfant ne puisse en aucun cas renoncer à son droit à l'assistance d'un-e avocat-e.

Toute question susceptible d'affecter l'intérêt supérieur de l'enfant – par exemple en tant que suspect ou en tant qu'enfant ou autre proche parent d'un suspect – doit être discutée au préalable afin que l'enfant ne réponde pas par inadvertance à ces questions d'une manière qui pourrait l'incriminer ou incriminer ses parents (ou d'autres proches parents).



UNICEF Europe et Asie centrale, [Guidelines on Child-Friendly Legal Aid](#), octobre 2018 :
Ligne directrice n° 3, p. 17 : « Les professionnels jouent un rôle crucial dans la réalisation du droit des enfants de participer aux systèmes judiciaires : [Ils doivent]

- fournir aux enfants toutes les informations dont ils ont besoin pour leur permettre de participer de manière significative (voir la Ligne directrice 6) ;
- [...] permettre aux enfants de prendre des décisions en connaissance de cause, donner des explications claires sur les conséquences à long et à court terme de leurs décisions (voir la Ligne directrice 6) ;
- préparer adéquatement l'enfant avant toute audition ou audience [mis en exergue par nos soins], en lui expliquant comment, quand et où cela aura lieu, qui seront les personnes présentes et comment l'opinion de l'enfant sera prise en considération ;
- veiller à ce que les intérêts, les opinions et les sentiments des enfants soient communiqués aussi clairement que possible aux organismes compétents, tels que les tribunaux ou les services sociaux. » (Traduction UNICEF Luxembourg)
- La ligne directrice n° 7, p. 27, souligne en outre : « **Il peut ne pas être toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant de participer directement à une procédure judiciaire formelle** [mis en exergue par nos soins] telle qu'un procès ou une audience relative à la garde. Pour un enfant victime ou témoin, cela peut impliquer de revivre des événements traumatisants et d'être confronté à des personnes qui lui ont fait du mal. Cela peut également exposer un enfant amené à participer à une procédure familiale à des informations inappropriées et préjudiciables sur sa situation familiale. Un-e professionnel-le du droit devra peser le pour et le contre dans chaque cas avant de décider de la meilleure ligne de conduite à adopter. » (Traduction d'Amnesty International)

Par exemple, lorsque le témoignage d'un enfant peut incriminer un parent ou un autre proche, cela représente un conflit d'intérêts évident, y compris du point de vue de l'enfant : celui-ci peut être victime des infractions commises par le membre de sa famille et vouloir être protégé, tout en éprouvant un sentiment de culpabilité si ce dernier se retrouve en prison. Lorsque le témoignage de l'enfant est essentiel pour la procédure – en particulier lorsque l'enfant est lui-même victime de l'infraction –, il faut alors que le personnel compétent et spécialement formé détermine au préalable ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



La Résolution 2005/20 du **Conseil économique et social des Nations unies** adoptant les [Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), 22 juillet 2005, définit des normes importantes qui doivent être respectées quand un enfant est victime ou témoin d'une infraction, notamment:
Section II, paragraphe 7 (d) : « Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants [...]»
(e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins. »

La section VII des Lignes directrices fournit des détails sur la manière de procéder dès le premier contact avec le système judiciaire.

La section XI fournit des informations supplémentaires sur les mesures à prendre pour protéger un enfant victime ou témoin d'une infraction contre les difficultés liées au processus judiciaire, en particulier :

Paragraphe 42 : « La formation devrait porter sur : a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant [...] d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité ; e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants [...] i) [...] **Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier** [mis en exergue par nos soins] ; j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins [...] »



Conseil de l'Europe, [Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), CM/Del/Dec(2010)1098/10.2abc-app6, adopté le 17 novembre 2010, p. 42 :

« 71. Dans les affaires concernant des enfants, les juges et autres professionnels du secteur juridique devraient pouvoir obtenir le soutien d'autres professionnels de diverses disciplines lorsqu'ils prennent des décisions qui affecteront, directement ou indirectement, le bien-être, présent ou futur, de l'enfant, par exemple l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les conséquences possibles de la procédure qui lui sont dommageables, etc.

72. Une approche multidisciplinaire des enfants en conflit avec la loi est particulièrement nécessaire. La compréhension existante et grandissante de la psychologie des enfants, de leurs besoins, de leur comportement et de leur développement n'est pas toujours suffisamment partagée avec les professionnels agissant dans le domaine de l'exécution de la loi.

En Islande, en Norvège et en Suède, les affaires d'abus et de violence peuvent être prises en charge dans les "Maisons des enfants". Les professionnels des services sociaux, de la médecine légale, les pédiatres, la police et le ministère public y travaillent ensemble, en particulier lors des premières étapes d'une enquête de police ou des services sociaux. Ils se concertent pour planifier et se répartir les différentes actions à mener. Des entretiens avec les enfants concernés sont menés dans ces maisons, avec la possibilité d'écoute dans une pièce voisine au moyen d'une liaison vidéo. On y trouve aussi des pièces prévues pour des examens médicaux ou des services de consultation. »



Costa Rica : Ministère de la Sécurité publique, [Reglamento de Procedimientos Policiales del Ministerio de Seguridad Pública, Aplicable a Personas Menores de Edad](#), n° 32429-MSP, 2005 :

« Article 15 – Aspects généraux. Dans toute intervention policière impliquant une personne mineure ayant la qualité de victime, l'agent-e de police doit demander les informations d'identification minimales nécessaires concernant la personne mineure et un récit succinct des faits, en évitant de poser des questions inutiles qui pourraient nuire à la stabilité émotionnelle de la victime, et il ou elle doit immédiatement la remettre à l'autorité judiciaire compétente ou à l'Office national de protection de l'enfance, selon le cas. [...] »

Article 20 – Témoins. Lors de toute intervention policière où une personne mineure intervient en tant que témoin, l'agent-e de police doit veiller à protéger l'intérêt supérieur de la personne mineure, en veillant à ce que l'intervention policière ne porte pas atteinte à son intégrité physique ou émotionnelle. La personne mineure ne sera auditionnée que s'il est estimé que sa déposition peut être déterminante et nécessaire pour la vérification des faits faisant l'objet de l'enquête ; dans le cas contraire, seules ses coordonnées seront consignées dans le rapport de police. Un langage clair et facile à comprendre devra être utilisé, en évitant les

gestes, les attitudes ou les commentaires susceptibles d'intimider la personne mineure ou de lui causer un quelconque préjudice. Si la personne mineure ne souhaite pas s'exprimer sur le sujet, il ne faut pas insister, mais en informer l'autorité compétente et le consigner dans le rapport. » (Traduction d'Amnesty International)



Kenya : Conseil national sur l'administration de la justice – Groupe de travail spécial sur les questions relatives aux enfants, [Standard Operating Procedures for Child Protection Units](#), 2020, 1.4 j :

« [L]es agent-e-s, doivent veiller à ce que les méthodes de collecte de données et de preuves soient adaptées aux enfants et efficaces afin de minimiser le traumatisme pour les enfants victimes. » (Traduction d'Amnesty International)



Royaume-Uni, Conseil national des chefs de police, [Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance on Interviewing Victims and Witnesses, and Guidance on Using Special Measures](#), 2022 :

« 2.26 Les stratégies et les plans pour les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes avec un risque de traumatisme doivent être élaborés et mis en œuvre conjointement avec une stratégie de prise en charge des victimes/témoins définissant les options d'accès à un soutien et à une thérapie, et une politique de protection stipulant clairement que la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins priment sur les besoins de l'enquête. [...] »

2.51 Lorsqu'ils se prononcent sur la manière dont le témoignage d'un enfant doit être obtenu, les enquêteurs et enquêtrices doivent tenir compte des éléments suivants : • l'évaluation des besoins de l'enfant que la police doit effectuer au titre du droit n° 4 du [Code de pratique](#) statutaire pour les victimes d'actes criminels (Code of pra, 2020) et de la [Charte des témoins](#) (ministère de la Justice, 2013) ; • l'avis de l'enfant et de la personne qui s'occupe de lui (sauf si cela est inapproprié). [...] »

2.53 Le consentement de l'enfant est nécessaire s'il est en mesure de comprendre les implications de sa participation à l'entretien. Les enquêteurs et enquêtrices ont la responsabilité de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'enfant participe librement à l'entretien et ne se conforme pas uniquement à la demande d'une figure d'autorité adulte. » (Traduction d'Amnesty International)

Il devrait exister des règles concernant le lieu où l'entretien doit avoir lieu, les personnes qui doivent le mener et la façon dont les questions doivent être posées, et préconisant d'éviter les entretiens répétés.



Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 2019, § 46 :

« [...] Le développement d'un système de justice adapté aux enfants suppose de favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, d'agencer les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, d'assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, de débarrasser la justice de son appareil intimidant et d'adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés. »

Les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation sur les règles telles que celles-ci :



Assemblée Générale des Nations unies, [Stratégies et mesures concrètes types des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale](#), A/RES/69/194, 18 décembre 2014 :

« 21 (d) [S]'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens [...] »

24 (i) [P]révoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant [...] »



Finlande : Police finlandaise, [Lapsi poliisitoiminnassa ja esitutkinnassa](#) (« Lignes directrices relatives aux enfants dans le cadre du travail policier et des enquêtes préliminaires », disponible uniquement en finnois), 2019, 6.4 : « L'entretien avec l'enfant doit avoir lieu dans une pièce équipée d'un matériel approprié pour enregistrer l'entretien, avec la possibilité d'observer l'entretien depuis une autre pièce, et par ailleurs adaptée au travail avec l'enfant. Cependant, la salle d'entretien doit être exempte de jouets ou d'autres éléments susceptibles de stimuler l'imagination de l'enfant et d'attirer son attention. » (Traduction d'Amnesty International)



États-Unis : Service de police de Baltimore, [Policy 1207 Youth Interrogations](#), 2022, p. 1-10 :

« 4. Les membres doivent être conscients des recherches sur le développement qui suggèrent que les jeunes ont une capacité moindre à se contrôler dans des contextes chargés émotionnellement tels que les entretiens ou les interrogatoires, et qu'ils sont plus sensibles que les adultes aux pressions exercées lors des entretiens en garde à vue. Les jeunes peuvent avoir des difficultés à anticiper les conséquences de leurs actes et être plus sensibles aux récompenses immédiates et à l'influence de leurs pairs. Les membres se référeront à la formation du département sur les considérations particulières relatives aux entretiens avec des jeunes [...] »

6. Un membre qui observe des signes indiquant que le jeune souffre d'un trouble du comportement ou d'une déficience intellectuelle ou est en crise doit demander des informations sur les capacités mentales du jeune, y compris ses troubles d'apprentissage et/ou émotionnels, afin d'évaluer la manière appropriée de procéder à l'entretien.

REMARQUE : Si un membre rencontre un jeune, quel que soit son âge, présentant des signes indiquant que sa capacité de compréhension est altérée par un trouble du comportement ou un handicap mental (y compris la consommation d'alcool ou d'autres drogues, des idées suicidaires, une maladie mentale ou un trouble du développement), le membre doit immédiatement mettre fin à l'entretien. Les membres doivent fournir des informations sur la raison de l'interruption de l'entretien et consulter leur hiérarchie afin de savoir si l'entretien pourra reprendre ultérieurement [...]

8. Le membre doit établir un plan d'entretien, élaborer des stratégies pour établir un rapport, préparer des questions adaptées à l'âge et utiliser des stratégies tenant compte de l'âge, du niveau d'éducation et des antécédents judiciaires du jeune [...]

28. Il est interdit d'utiliser toute forme de tromperie lors de l'entretien avec un jeune [...]

29. Aucun entretien avec un jeune ne doit être mené par plus de deux membres assermentés en même temps. Les membres ne doivent pas être armés pendant l'entretien.

30. Normalement, l'entretien avec un jeune ne doit pas dépasser deux heures et un nombre raisonnable de pauses doivent avoir lieu [...]

31. Les jeunes ne doivent pas être menottés ou autrement immobilisés pendant les entretiens, sauf s'ils ont un comportement susceptible de causer des blessures à eux-mêmes ou à autrui. Le membre doit déterminer si le jeune est susceptible de traverser une crise comportementale et consulter la politique 712 du Programme d'intervention en cas de crise. Si le jeune est en situation de crise comportementale, l'entretien ne doit pas avoir lieu.

32. Les membres qui mènent des entretiens avec des jeunes en garde à vue doivent leur fournir un bref

aperçu des procédures qui seront suivies par le Service de police de Baltimore au cours de l'enquête et de l'éventuelle phase ultérieure de poursuites judiciaires. Les membres doivent fournir cette explication dans un langage simple, clair et adapté à l'âge du jeune.

33. Les jeunes peuvent souvent mal comprendre les questions. Les membres doivent adapter leurs questions en fonction de leurs connaissances ou de leur évaluation raisonnable des caractéristiques suivantes : l'âge du jeune, sa maturité, son niveau d'éducation, ses capacités mentales apparentes et toute autre information connue du membre au moment de l'entretien. » (Traduction d'Amnesty International)

6.5 RECOMMANDATIONS FINALES RELATIVES AUX ENTRETIENS

- ☑ Pour que l'entretien soit mené dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire que les responsables de l'application des lois ne visent pas en priorité l'obtention d'informations, notamment la recherche du moyen d'obtenir un maximum d'informations qui soient les plus fiables possibles de la part de l'enfant, mais qu'ils se conforment au devoir de ne pas causer de préjudice à l'enfant, que ce dernier ait le statut de suspect, de victime ou de témoin.
- ☑ L'entretien avec un enfant doit respecter une procédure spécialisée et être mené par des agent-e-s spécialement formés, et cette procédure doit être clairement formulée dans les règlements, les instructions et dans les formations destinées aux responsables de l'application des lois.
- ☑ Les droits de l'enfant en tant qu'auteur présumé ou victime d'une infraction doivent être respectés à tout moment.
- ☑ La présence lors de l'entretien d'une personne telle qu'un parent, un tuteur ou une tutrice légal-e ou un-e avocat-e, chargé-e de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté et protégé, devrait être obligatoire.
- ☑ Il est nécessaire que les responsables de l'application des lois reçoivent des instructions et une formation quant à la façon de poser des questions à un enfant en tenant compte de sa maturité limitée et du fait qu'il est particulièrement exposé au risque de subir un préjudice physique ou psychologique, voire un traumatisme, lorsqu'il interagit avec les responsables de l'application des lois.
- ☑ Il devrait exister des règles concernant le lieu où l'entretien doit avoir lieu, les personnes qui doivent le mener et la façon dont les questions doivent être posées, et préconisant d'éviter les entretiens répétés.
- ☑ Les responsables de l'application des lois devraient donc recevoir une formation sur de telles règles.

7 FACILITATION DES RASSEMBLEMENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS

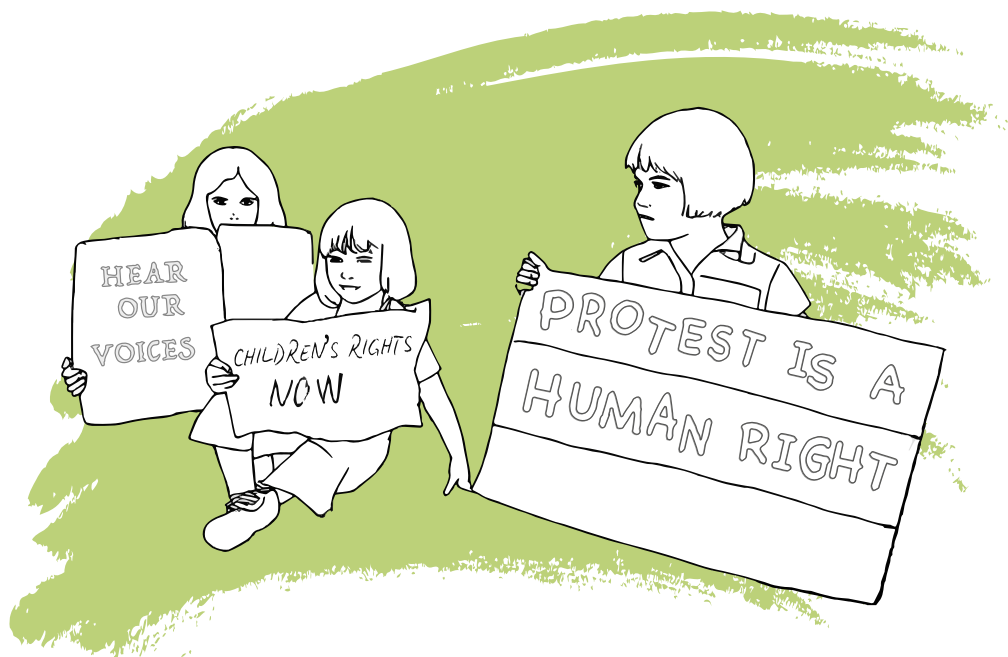
7.1 APPROCHE GÉNÉRALE

Tous les enfants disposent du droit à la liberté de réunion pacifique. Étant soumis à l'obligation de respecter ce droit, les États doivent créer un environnement propice à la pleine jouissance par les enfants du droit à la liberté de réunion pacifique. Cela comprend une facilitation active, par exemple en procurant ou en facilitant l'éducation des enfants et des adultes quant à ce droit.

§ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), Article 15 :

« 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. « 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. »

Par conséquent, toutes les considérations devant guider l'exercice du maintien de l'ordre lors des rassemblements pour qu'il soit respectueux et protecteur de ce droit humain s'appliquent



également aux enfants³⁶. Cependant, afin de se conformer dûment à l'obligation de faciliter l'exercice de ce droit par les enfants, les organes chargés de l'application des lois devraient tenir compte de la présence d'enfants dans les rassemblements et adopter une approche adaptée aux enfants. Cela signifie qu'ils doivent évaluer leur approche générale à l'égard des rassemblements publics à la lumière du droit des enfants de se réunir pacifiquement, ainsi que de tous les autres droits pertinents des enfants et, plus généralement, de l'intérêt supérieur des enfants.



Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, A/HRC/55/60, 31 janvier 2024 :

Paragraphe 16 : « [...] Des mesures adaptées aux besoins et aux droits particuliers des enfants devraient être adoptées et appliquées pour faciliter l'exercice du droit des enfants de participer à des manifestations pacifiques et d'en organiser. »

Paragraphe 65 : « Pour protéger et faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des migrants, des personnes d'ascendance africaine, des personnes appartenant à des minorités, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes, des personnes handicapées et autres, les responsables des forces de l'ordre devraient [...] »

b) Renforcer la communication avec les parties prenantes, par exemple avec les organisations de la société civile et les responsables locaux, afin de comprendre les besoins particuliers de ces personnes et de ces groupes en matière de protection. Le cas échéant, les responsables des forces de l'ordre devraient s'efforcer d'associer des représentants des groupes identifiés aux phases de planification de la gestion d'une manifestation afin de garantir la prise en considération de leurs points de vue, y compris nouer un dialogue avec les enfants qui le souhaitent lorsqu'une manifestation est organisée par des enfants ou lorsqu'il est prévu que des enfants y participent ;

c) Veiller à ce que les informations relatives à une manifestation soient disponibles dans plusieurs langues, y compris dans un langage incluant le handicap et dans un langage adapté aux enfants, le cas échéant, et qu'il en soit de même pour la communication pendant une manifestation ;

d) Veiller à ce que les agents déployés soient formés à atténuer les problèmes de protection propres à ces groupes et à y répondre, et à ce que des équipes d'intervention rapide spécialisées soient disponibles pour fournir une assistance, le cas échéant ;

e) Envisager d'instaurer des mécanismes de plainte spéciaux au sein d'unités d'enquête ou d'organes de contrôle indépendants, y compris des mécanismes distincts pour les enfants et pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre. »



UNICEF, Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants, 2023, p. 27 (section 3.9, recommandation xii) :

« Les États devraient : Élaborer des plans “génériques” et des protocoles de formation pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements impliquant des enfants, ainsi que des plans et des évaluations des risques spécifiques pour chaque rassemblement. »

³⁶ Pour des informations plus détaillées, voir : Amnesty International, [Lignes directrices sur le droit à la liberté de réunion pacifique](#), ACT 30/8426/2024, 2024, en particulier les lignes directrices 7 à 15.



En **Colombie**, où un poste de commandement unifié (PMU) doit être créé avec les représentant-e-s des différents organes publics pour l'organisation et la préparation de rassemblements publics, le décret présidentiel 003 de 2021, intitulé [Estatuto de reacción, uso y verificación de la fuerza legítima del estado y protección del derecho a la protesta pacífica ciudadana](#), précise dans son article 8 :
 « Les représentant-e-s des entités suivantes peuvent être invités à participer à ce poste de commandement unifié (PMU) : [...] l'Institut colombien pour le bien-être de la famille qui s'occupe des cas concernant des enfants et des adolescent-e-s, et toute autre entité jugée pertinente en raison de la situation qui se présente. » (Traduction d'Amnesty International)

Lorsqu'un rassemblement est organisé par des jeunes, les organes chargés de l'application des lois devraient établir des règles adaptées aux enfants en amont du rassemblement (par exemple en ce qui concerne le processus de notification, l'aide à la préparation ou les questions de sécurité relatives aux enfants).



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, section 3.7, p. 24 :

« [La formation devrait inclure les points suivants :]

Comment communiquer avec les enfants de manière respectueuse et compréhensible, en tenant compte de l'évolution des capacités des enfants, des enfants en situation de handicap, des langues minoritaires et des enfants les plus marginalisés, y compris les enfants des rues. »
 Section 3.9, p. 27 et 28, recommandation xvii :

« Les États devraient [...]

Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre communiquent de manière respectueuse avec ou au sujet des enfants exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique et encourager les agents des forces de l'ordre, en particulier les agents des forces de l'ordre de haut rang, à promouvoir une image positive de ces enfants. »

Dans leurs interactions avec les enfants lors d'un rassemblement, les responsables de l'application des lois doivent être conscients des effets que peuvent avoir sur les enfants leur communication verbale et non verbale ainsi que leur apparence générale, et les instructions et la formation qu'ils reçoivent doivent les sensibiliser à ces questions et leur permettre d'adopter une forme d'interaction adaptée aux enfants :



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, section 3.7, p. 25 :

« [La formation devrait inclure les points suivants :]

- Comprendre l'impact de la communication non verbale et la manière dont les réactions et les craintes des enfants peuvent être différentes et/ou plus importantes que celles des adultes.
- Comprendre l'impact potentiellement plus grave de "l'effet dissuasif" et du recours à la force sur les enfants (lié à des blessures physiques et à des conséquences psychologiques, y compris des traumatismes).
- Comment s'occuper des enfants lorsqu'ils ont besoin d'aide. [...] »

Recommandation xxi :

« Les États devraient [...]

Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre soient formés à l'impact possible sur les enfants de la communication non verbale, telle que leur langage corporel, et de la présence ou de l'utilisation de certains équipements qui peuvent être perçus comme intimidants ou avoir un "effet dissuasif". Maintenir un équilibre entre la quantité et le type d'équipement de protection que les agents des forces de l'ordre doivent porter. Il s'agit d'éviter le recours à la force et aux armes, et de ne pas donner l'impression d'une confrontation inutile. »

7.2 TACTIQUES POLICIÈRES

Les organes chargés de l'application des lois doivent également adapter leurs tactiques policières aux situations impliquant la présence d'enfants. Par exemple, la pratique policière consistant à encercler (« nassage ») un groupe de personnes participant à un rassemblement pour les empêcher de quitter la zone et de participer au rassemblement est très problématique et ne devrait en tout état de cause être appliquée qu'en dernier recours afin d'éviter de devoir disperser l'ensemble du rassemblement³⁷. Cependant, l'encercllement d'enfants est particulièrement problématique compte tenu de la peur, voire de la panique, que cela peut les amener à éprouver. Lorsque l'encercllement est inévitable, les enfants devraient être autorisés à quitter la zone confinée et cela devrait être communiqué à voix haute et intelligible aux personnes encerclées.



Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#), A/HRC/55/60, 31 janvier 2024 :

Paragraphe 75 c) :

« [Les responsables des forces de l'ordre devraient :]

■ Veiller à ce que les tactiques de confinement, telles que la “nasse”, ne soient utilisées que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées pour faire face à une violence réelle ou à une menace imminente, tout en évitant de restreindre de manière disproportionnée les droits des manifestants. Dans ce cas, les forces de l'ordre doivent veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour repérer les personnes qui ont besoin de nourriture ou de médicaments, les observateurs et autres personnes participant à la surveillance, les professionnels de santé, les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, et les personnes qui ne sont pas violentes afin de les aider à sortir de la zone de confinement. »



UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, section 4.5, p. 45, recommandation xi :

« Les États devraient [...]

Préciser clairement dans les politiques et les pratiques que le confinement (“nassage”) ne doit s'appliquer qu'aux personnes directement liées à la violence, qu'il doit être limité à la durée minimale nécessaire et qu'il ne doit pas être utilisé sans discernement ou de manière punitive. Renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre à identifier les enfants susceptibles d'être pris dans la “nasse” en tant que manifestants non violents et les aider à sortir de la zone de confinement. »

Le devoir de protection des organes chargés de l'application des lois requiert de prendre en considération la nécessité de protéger les enfants lors des rassemblements et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique sans ingérence ni menace, en particulier en cas de contre-manifestation ou, de manière générale, de présence d'un public hostile. Par exemple, les jeunes militant·e·s pour le climat qui manifestent dans la rue peuvent avoir besoin d'être protégés contre les agressions ou les attaques de conducteurs ou conductrices en colère pris dans les embouteillages. Quand les rassemblements dégénèrent en situation de violence ou quand une autre situation pourrait justifier le recours à la force, les mineur·e·s ont besoin d'une attention et d'une protection particulières :

³⁷ Amnesty International, section néerlandaise, [Lignes directrices sur le droit à la liberté de réunion pacifique](#), ACT 30/8426/2024, 2024, section 11.5.



Amnesty International, Europe: Under Protected and Over Restricted: The state of the right to protest in 21 European countries, 8 juillet 2024, EUR 01/8199/2024, p. 174 (version courte disponible en [français](#))

« [I]ls peuvent être plus facilement intimidés, de sorte que le recours à la force, outre qu'il constitue une menace pour leur intégrité physique et psychologique, peut avoir un effet dissuasif qui les empêche d'exercer leur droit de réunion pacifique. Ils sont par nature moins susceptibles de représenter une menace grave et sont plus susceptibles de subir des conséquences plus graves du recours à la force. Les enfants sont également susceptibles de subir des dommages physiques et psychologiques plus graves que les adultes en cas de violences commises par des tiers ou de recours à la force par les responsables de l'application des lois. Ces conséquences excéderont plus rapidement l'objectif légitime et rendront le recours à la force disproportionné (principe de proportionnalité). Par conséquent, les responsables de l'application des lois doivent prendre des précautions particulières dans leurs opérations de maintien de l'ordre lors de rassemblements et dans l'usage de la force. Ils doivent faire davantage attention à ne pas paraître intimidants et prendre des précautions pour éviter ou minimiser l'usage de la force. Les organes chargés de l'application des lois doivent former les agent-e-s de police à s'adresser aux enfants d'une manière adaptée à leur âge, à éviter l'usage de la force et à faire preuve d'une retenue particulière dans l'utilisation des armes et des tactiques coercitives. »



Mexique : [Protocolo General de Actuación Policial de la Secretaría de Seguridad Ciudadana de la Ciudad de México](#), 2024 :

« 4.9 Action de la police dans le contexte de manifestations et de rassemblements

I. Principes directeurs pour le personnel de police

Lors de manifestations impliquant des enfants, des adolescent-e-s, des femmes enceintes ou des personnes âgées, l'usage de la force au-delà de la persuasion ou de la dissuasion verbale est interdit, sauf dans les cas où leur vie ou leur intégrité physique sont en danger. » (Traduction d'Amnesty International)

La dispersion d'un rassemblement doit toujours être une mesure de dernier recours. Dans une telle situation, une attention particulière doit être accordée à la communication appropriée avec les enfants et à leur protection.



Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#), A/HRC/55/60, 31 janvier 2024 :

Paragraphe 77 :

« [Les responsables des forces de l'ordre devraient :]

- Informer les manifestants de leur décision de disperser une manifestation, de manière claire, audible et compréhensible, en leur expliquant pourquoi la manifestation va être dispersée, en leur indiquant comment se disperser en toute sécurité et en leur accordant un délai raisonnable pour qu'ils puissent le faire de leur plein gré. Les agents doivent veiller à ce que les instructions soient adaptées aux besoins des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, y compris aux enfants [...]
- Prendre des mesures pour faciliter la dispersion pacifique, en toute sécurité, de la manifestation, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants, et en leur fournissant si besoin une assistance supplémentaire. »

En cas de violences, les responsables de l'application des lois doivent donner la priorité à la protection des enfants contre ces violences et contre les effets néfastes de leur usage de la force³⁸. Lors de l'utilisation d'armes en réaction à la violence, toutes les considérations mentionnées plus haut à la section 2.3 s'appliquent, en particulier en ce qui concerne les dommages particulièrement importants que certaines armes peuvent causer aux enfants par rapport aux adultes.

7.3 RECOMMANDATIONS FINALES SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RASSEMBLEMENTS IMPLIQUANT DES ENFANTS

- ☑ Les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en œuvre une approche adaptée aux mineur·e·s pour la planification, la préparation et la facilitation des rassemblements.
- ☑ Leur apparence et leur façon de communiquer ne doivent pas intimider les enfants.
- ☑ Le recours à des mesures exceptionnelles de confinement doit être évité lors des rassemblements auxquels participent un grand nombre d'enfants. Lorsque ces mesures sont inévitables en raison du niveau de violence qui règne, les mineur·e·s pris par inadvertance dans l'encerclement doivent bénéficier d'une assistance et être autorisés à quitter la zone.
- ☑ Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineur·e·s en cas de violence et lorsque les responsables de l'application des lois doivent recourir à la force, y compris à des armes à létalité réduite, afin d'éviter tout préjudice inutile ou excessif pour les enfants (voir plus haut la section 2 du présent document).
- ☑ Les responsables de l'application des lois doivent recevoir des instructions et une formation leur permettant de mettre en œuvre cette approche dans la pratique.
- ☑ Les organes chargés de l'application des lois devraient utiliser les approches et les recommandations présentées dans le document de l'UNICEF intitulé [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#) en tant que références et lignes directrices faisant autorité.

38 UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, section 4.3, p. 34.

8

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET TRANSPARENCE

Compte tenu du haut niveau de responsabilité et des pouvoirs importants qui leur sont conférés, les responsables de l'application des lois doivent à tout moment être comptables de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs.



Office des Nations unies contre la drogue et le crime, [Handbook on police accountability, oversight and integrity](#), série des manuels sur la justice pénale, 2011,

« La responsabilité est définie comme étant un système de freins et contrepoids internes et externes visant à ce que les services de police s'acquittent correctement de leurs fonctions et soient tenues responsables en cas de manquement à leurs devoirs. Un tel système a pour but de préserver l'intégrité des services de police, de dissuader les comportements répréhensibles et de rétablir ou renforcer la confiance du public dans les services de police. L'intégrité de la police fait référence aux garanties normatives et autres qui empêchent les forces de police d'abuser de leurs pouvoirs, de leurs droits et de leurs privilèges. » (Traduction d'Amnesty International)

Cette obligation de rendre des comptes doit également être garantie dans le cadre des interactions entre la police et les mineur-e-s. Une attention particulière doit être accordée aux points suivants :

- rendre compte des interactions au moyen d'enregistrements, de rapports et de la collecte de données ;
- permettre un contrôle et une surveillance externes de la manière dont se déroulent les interactions avec les enfants ;
- mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour traiter les plaintes déposées par des enfants et enquêter de manière approfondie sur toutes les plaintes.

8.1 COLLECTE DE DONNÉES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES ENFANTS

Les organes chargés de l'application des lois devraient mettre en place un système exhaustif d'enregistrement de leurs interactions avec les enfants. Cela permettrait de déceler les domaines nécessitant une attention particulière et des améliorations. Cela comprend en particulier la nécessité de réunir des données sur les contrôles et les fouilles, les arrestations et la détention de mineur-e-s, ainsi que sur l'usage de la force. Ces données devraient être collectées de manière agrégée afin d'identifier également toute tendance discriminatoire, par exemple en fonction de l'origine ethnique ou autre des enfants. La disponibilité de ces données permettrait aux organes chargés de l'application des lois d'évaluer si, dans le cadre de leur travail, ils accordent suffisamment d'attention à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes énoncées dans les chapitres précédents du présent document.



C'est par exemple ce que recommande l'organisation Strategies for Youth dans son programme intitulé 12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction, [Model Policy 11: Data Collection](#), novembre 2023³⁹.

« OBJECTIF

Guider les organes chargés de l'application des lois dans la collecte de données les informant des interactions avec les jeunes, notamment à des fins de politique et de formation. De plus, comme indiqué plus en détail dans la Politique 12 : Transparence et responsabilité, les organes chargés de l'application des lois doivent publier les données sur les raisons et la fréquence des interactions des responsables de l'application des lois avec des jeunes, afin de favoriser une meilleure compréhension et d'encourager la participation du public.

POLITIQUE

Le premier volet de cette politique encourage la collecte régulière et systématique d'informations précises sur les incidents et les arrestations impliquant des mineur·e·s au moyen du système national standard de signalement des incidents (NIBRS). Afin de mieux comprendre le contexte des interactions entre les responsables de l'application des lois et les jeunes, cette politique charge les services concernés de créer un système de gestion des données comprenant :

- les données relatives à toutes les arrestations de jeunes, y compris les données sur l'usage de la force contre des jeunes ;
- les appels à nos services impliquant des jeunes ;
- les appels à nos services pour des organisations et établissements accueillant des jeunes, y compris, mais sans s'y limiter, les écoles et les centres de détention ;
- les plaintes déposées par et au nom de jeunes impliqués dans des interactions avec des agent·e·s ; et
- la collecte des données sur les caractéristiques concernant des jeunes signalées ou observées, lorsqu'elles sont disponibles, y compris l'âge (ou une approximation), la race, l'origine ethnique, le genre, un handicap et une maîtrise limitée de l'anglais. »

Cette politique exige également que les services concernés mettent les données à la disposition du public sur leur site Internet. (Traduction d'Amnesty International)

8.2 SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE PLAINTES CONTRE LA POLICE

Des mécanismes externes de contrôle doivent également être chargés d'examiner la façon dont les organes chargés de l'application des lois interagissent avec les enfants.



Suède

Par exemple, depuis un certain nombre d'années, le défenseur suédois des droits de l'enfant écoute systématiquement les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité. Afin de savoir comment les autorités appliquent les droits des enfants et des jeunes sur la base de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le défenseur des droits de l'enfant a visité au total 13 blocs de cellules de la police et centres de détention provisoire à travers le pays, posant des questions sur ce qui se passe et ce que pense un enfant lorsqu'il ou elle est privé de liberté. Dans son rapport intitulé [From the inside: Children and young people on life in police cells and in remand prisons](#), 2013, il a recommandé un large éventail de mesures à prendre pour garantir le respect de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

³⁹ De la même manière, le document du Conseil national des chefs de police du Royaume-Uni intitulé [Child Centred Policing: Best Practice Framework](#) contraint les responsables de l'application des lois à surveiller et examiner les données relatives aux contrôles et fouilles des moins de 18 ans, en mettant particulièrement l'accent sur les taux de conversion, la reconnaissance de la vulnérabilité et la disproportionnalité.



Au Kenya, la [Loi n° 29 relative aux enfants](#) (en anglais) de 2022 autorise explicitement l'inspection des unités de protection de l'enfance :

« Article 64. Création de services de protection de l'enfance

- 1) L'Inspection générale doit créer un service de protection de l'enfance dans chaque poste de police afin d'offrir, temporairement, un environnement sûr et non menaçant aux mineur-e-s aux prises avec la justice.
- (2) Le [Bureau du] Secrétaire [des services à l'enfance] peut inspecter les unités de protection de l'enfance créées au titre du paragraphe (1) afin de vérifier leur conformité avec les normes générales prescrites pour les institutions pour enfants aux termes de la présente loi ou de toute autre loi écrite. » (Traduction d'Amnesty International)

Des mécanismes adaptés aux enfants doivent être créés afin de faciliter le dépôt de plaintes par les enfants concernant leurs interactions avec la police.



Assemblée générale des Nations unies, [Stratégies et mesures concrètes types des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale](#), 18 décembre 2014.

« [Les États membres sont instamment priés :] 34 i) De mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue ; j) De faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête »



Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#), A/HRC/55/60, 31 janvier 2024 :

« 65 : Pour protéger et faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des migrants, des personnes d'ascendance africaine, des personnes appartenant à des minorités, des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes, des personnes handicapées et autres, les responsables des forces de l'ordre devraient [...] »

e) Envisager d'instaurer des mécanismes de plainte spéciaux au sein d'unités d'enquête ou d'organes de contrôle indépendants, y compris des mécanismes distincts pour les enfants et pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre. »

Chaque plainte doit faire l'objet d'une enquête minutieuse et donner lieu à des mesures appropriées, et éventuellement à des sanctions.



Afrique du Sud, [Loi no 75 de 2008 relative à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais), article 28 :

Protection des enfants placés en garde à vue :

« (2) (a) Si une plainte est reçue d'un enfant ou de toute autre personne pendant une arrestation ou pendant que l'enfant est en garde à vue concernant toute blessure ou tout grave traumatisme psychologique subis par l'enfant, ou si un membre de la police constate qu'un enfant a été blessé ou est gravement traumatisé, cette plainte ou cette observation doit être enregistrée et signalée de la manière prescrite au ou à la commissaire du poste de police, qui doit veiller à ce que l'enfant reçoive immédiatement les soins médicaux appropriés s'il ou si elle estime que l'une des circonstances suivantes existe : (i) il existe des preuves de blessures physiques ou de grave traumatisme psychologique ; (ii) l'enfant souffre apparemment

en raison d'une blessure ; (iii) il est allégué qu'une infraction sexuelle telle que définie à l'article 1 de la Loi n° 32 de 2007 portant modification du Code pénal (infractions sexuelles et questions connexes) a été commise contre de l'enfant ; ou (iv) il existe d'autres circonstances justifiant un traitement médical. (b) Dans le cas où un signalement est effectué selon les dispositions du paragraphe (a), ce signalement doit, dans les délais raisonnablement possibles, être transmis de la manière prescrite au ou à la commissaire provincial-e de police concerné-e et une copie du signalement doit être transmise simultanément au ou à la commissaire national-e de police, en indiquant (i) la nature des blessures ou du grave traumatisme psychologique subis par l'enfant ; et en fournissant (ii) une explication des circonstances entourant les blessures ou le traumatisme ; et (iii) une recommandation quant à la nécessité de prendre d'autres mesures. (c) Une copie du rapport médical, le cas échéant, doit accompagner le rapport du ou de la commissaire de police visé-e au paragraphe (b), et une autre copie doit être versée au dossier. (3) Le ou la commissaire de chaque poste de police doit tenir un registre dans lequel doivent être consignés les détails prescrits concernant la détention de tout enfant dans une cellule ou un local de la police de manière à ce que les mentions relatives à la détention d'enfants soient clairement distinguables de celles relatives à la détention des adultes. (4) Le registre peut être consulté par toute personne, comme cela peut être prévu. » (Traduction d'Amnesty International)



Kenya : Conseil national de l'administration de la justice – Groupe de travail spécial sur les affaires relatives à l'enfance, [Standard Operating Procedures for Child Protection Units](#), 2020 ;
Section 2.5 : Procédure de plainte auprès d'une unité de protection de l'enfance (UPE)

« Chaque UPE doit disposer d'un mécanisme de plainte. Le ou la responsable de la UPE doit :

- a) s'assurer qu'une procédure de plainte a été mise en place ;
- b) informer l'enfant de cette procédure ;
- c) s'assurer que les agent-e-s de l'UPE respectent cette procédure.

Un enfant qui souhaite déposer une plainte auprès d'une UPE peut en faire état oralement à l'une des personnes suivantes (si elle est disponible) qui enregistrera la plainte :

- a) le ou la commandant-e du poste ;
- b) l'agent-e responsable des enfants ;
- c) tout agent-e de police ;



- d) la personne qui dirige les poursuites pénales ;
 - e) le tribunal ;
 - f) un parent ou tuteur ou tutrice ;
 - g) la ligne d'assistance téléphonique destinée aux enfants (le 116) ;
 - h) une personne ou un-e agent-e d'un organisme chargé de la protection de l'enfance ou des services de protection de l'enfance au sein de l'UPE.
- À la réception de la plainte (si elle lui est adressée), l'agent-e responsable ou tout autre agent-e affecté-e à l'UPE doit
- a) mener un entretien avec l'enfant et enregistrer la plainte ;
 - b) enquêter sur la plainte en vue de trouver une solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - c) prendre les mesures nécessaires pour traiter les questions soulevées dans la plainte à la satisfaction de l'enfant ;
 - d) consigner les mesures ou la décision qui ont été prises et en informer l'enfant ; et
 - e) si nécessaire, transmettre la plainte à l'agence de protection de l'enfance compétente avec le consentement de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur ou sa tutrice ;
 - f) ou dans tout autre cas où la plainte n'est pas résolue de manière adéquate au poste, faire remonter la plainte au niveau du sous-comité. » (Traduction d'Amnesty International)

8.3 RECOMMANDATIONS FINALES SUR LA REDDITION DE COMPTES ET LA TRANSPARENCE

Les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que la transparence et l'obligation de rendre des comptes soient pleinement respectées concernant leurs interactions avec les mineur-e-s. Cela doit inclure les points suivants :

- ☒ ils doivent rendre compte de leurs interactions au moyen d'enregistrements, de rapports et de la collecte de données, en particulier en ce qui concerne l'usage de la force, les contrôles et les fouilles, les arrestations et placements en détention, ainsi que les enquêtes impliquant des enfants en tant que suspects, victimes ou témoins d'infractions ; les données doivent être désagrégées afin de permettre de déceler tout schéma discriminatoire potentiel lié à l'ethnicité, la religion ou toute autre caractéristique des enfants concernés ;
- ☒ des mécanismes de contrôle et de surveillance externes et indépendants doivent être mandatés et habilités à évaluer les interactions de la police avec les enfants et à formuler des recommandations à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ☒ les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour traiter les plaintes émanant de ces derniers ;
- ☒ toutes les plaintes concernant des interactions de la police avec des mineur-e-s doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et exhaustive, suivie des mesures correctives appropriées et, éventuellement, de sanctions.

9 RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Dans toutes leurs actions, les responsables de l'application des lois doivent se conformer aux principes relatifs aux droits humains qui régissent l'application des lois :

- ☑ **Légalité et but légitime** : toute action d'application des lois, en particulier l'exercice de pouvoirs, doit trouver son fondement dans le droit. Elle doit aussi poursuivre un but légitime en matière d'application des lois, conformément au droit en vigueur.
- ☑ **Nécessité** : toute limitation des droits humains doit être nécessaire pour atteindre un but légitime d'application des lois et, parmi les choix dont ils disposent, les responsables de l'application des lois doivent choisir celui qui entrave le moins les droits.
- ☑ **Proportionnalité** : la limitation des droits humains ne doit pas être excessive par rapport à l'objectif légitime à atteindre.
- ☑ **Non-discrimination** : l'application des lois ne doit pas être discriminatoire à l'égard de quiconque en raison de son âge, sa citoyenneté, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, sa race, sa couleur de peau, son genre, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre caractéristique.
- ☑ **Précaution** : les responsables de l'application des lois doivent prendre toutes les précautions possibles pour faire en sorte d'être en mesure de respecter les principes susmentionnés et de réduire les limitations des droits humains au strict minimum, par exemple en sachant comment éviter de recourir à la force et, quand ce recours est inévitable, comment limiter autant que possible les préjudices.
- ☑ **Obligation de rendre des comptes** : les responsables de l'application des lois doivent avoir à rendre des comptes pour toutes leurs actions et omissions, en particulier lorsqu'ils restreignent les droits humains.

Tous ces principes s'appliquent à l'ensemble des personnes, y compris aux mineur-e-s. Cependant, au vu des besoins et vulnérabilités spécifiques des enfants, le droit international relatif aux droits humains contient des garanties et éléments d'appréciation supplémentaires. Les organes chargés de l'application des lois doivent reconnaître de manière générale leur devoir de porter la plus grande attention à la vulnérabilité et à l'intérêt supérieur de l'enfant (même s'il est en conflit avec la loi), tout particulièrement en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police et les autres formes d'interaction directe et personnelle ; il ne suffit pas d'appliquer les mêmes concepts que pour les adultes, même si l'on admet généralement que l'application authentique des principes de nécessité et de proportionnalité peut conduire à des décisions différentes si la personne concernée est un enfant.

Les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que toutes leurs lignes de conduite, réglementations et consignes contiennent des volets spécifiques sur les interactions de leurs membres avec des mineur-e-s. Ces éléments doivent être guidés par les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la protection des enfants et du droit de l'enfant d'être entendu.

Toutes les activités de formation à destination des responsables de l'application des lois doivent inclure l'acquisition de compétences relatives aux interactions avec des mineur-e-s, dont un apprentissage de modes de communication adaptés aux enfants. Une attention particulière doit être accordée à :

- ☒ La capacité d'évaluer le stade de développement mental de l'enfant, y compris ses éventuels problèmes de développement ou handicaps, et d'apporter une réponse appropriée.
- ☒ Traiter les enfants avec respect et empathie et absence de toute forme de comportement ou de communication discriminatoire quel qu'en soit le motif.
- ☒ La nécessité d'établir une relation et de communiquer avec l'enfant de façon appropriée.
- ☒ La nécessité de ne pas intimider l'enfant ni susciter la peur.
- ☒ L'obligation d'orienter l'enfant vers les services d'aide appropriés si besoin.

En ce qui concerne les règles relatives à l'usage de la force, les instructions et la formation destinées aux responsables de l'application des lois doivent insister sur les aspects suivants :

La législation nationale, les règlements et instructions concernant la police ainsi que les formations pratiques axées sur les compétences et basées sur des scénarios doivent aller au-delà de la simple reproduction et application des normes, concepts et considérations applicables aux personnes adultes ; ils doivent comprendre des considérations particulières relatives à l'usage de la force par la police contre des enfants, notamment :

- ☒ Il est impératif d'évaluer soigneusement si le recours à la force est nécessaire face à un enfant.
- ☒ Il faut avoir conscience du fait que, puisque les enfants représentent généralement une menace moins grande que les adultes, il convient face à des mineur-e-s de ne pas évaluer la nécessité et la proportionnalité de la même manière que face à des adultes.
- ☒ Les responsables de l'application des lois ont le devoir d'éviter autant que possible de recourir à la force en privilégiant la communication pour désenvenimer la situation, en utilisant un langage adapté aux enfants, en adoptant une posture corporelle appropriée et en se faisant aider par des spécialistes de l'enfance (par exemple en cas de crise).
- ☒ Il faut avoir conscience du fait que le non-respect d'un ordre de la police par un enfant doit être jugé différemment, en tenant compte du niveau de maturité de l'enfant lui

permettant de bien comprendre la situation, en évaluant les risques et les conséquences et en prenant des décisions en fonction.

- ☑ Il doit exister des règles sur l'utilisation des moyens de contrainte (comme les menottes) qui diffèrent de celle s'appliquant aux adultes. Compte tenu des effets potentiellement traumatisants de leur utilisation, celle-ci doit être absolument exceptionnelle.
- ☑ Le recours à la force, lorsqu'il est inévitable, doit être équilibré et prudent pour éviter les préjudices inutiles ou excessifs, en tenant compte notamment des conséquences psychologiques de l'usage de la force sur les enfants.
- ☑ Il doit exister des règles spécifiques, particulièrement restrictives, concernant l'utilisation d'armes à létalité réduite face à des mineur-e-s : quand et comment les utiliser – sous réserve qu'il le faille – pour éviter les blessures inutiles et excessives, et quelles précautions spécifiques prendre face à un enfant, en particulier comment limiter autant que possible les préjudices à son égard. Les instructions doivent être spécifiques à chaque arme, expliquant les risques que celle-ci peut faire courir à un enfant, par exemple en raison de sa plus petite taille ou corpulence.
- ☑ Les réglementations doivent contenir un avertissement explicite précisant que, en règle générale, il ne faut pas utiliser d'armes contre des mineur-e-s, car cela risquerait de violer les principes de nécessité et de proportionnalité.
- ☑ Dans les situations exceptionnelles où l'utilisation d'une arme est inévitable, les responsables de l'application des lois devraient avoir pour consigne d'éviter tout préjudice inutile et/ou excessif à un enfant et être formés à la manière de le faire.
- ☑ Concernant l'usage des armes à feu, il doit être clairement précisé qu'il est généralement très peu probable qu'un enfant représente une menace suffisamment grande pour justifier l'utilisation d'une arme létale.
- ☑ Le recours à la force et l'utilisation d'armes contre des enfants doivent faire l'objet d'un contrôle continu et rigoureux afin de permettre le plein respect de l'obligation de rendre des comptes et, le cas échéant, l'adaptation des lignes de conduite, des instructions, des équipements et de la formation.

Concernant les mineur-e-s aux prises avec la justice, quel que soit le cadre juridique régissant la justice pénale des mineur-e-s, les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en place un cadre opérationnel portant sur la manière dont leurs agent-e-s doivent se comporter avec ces enfants.

Ce cadre opérationnel doit comprendre les réglementations, les lignes de conduite et les consignes, ainsi que l'éducation et la formation à la manière de les appliquer efficacement. Il doit comprendre les principes suivants :

- ☑ Les responsables de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'arrêter des mineur·e·s et disposer de critères objectifs pour prendre la bonne décision à cet égard.
- ☑ Lorsque l'arrestation est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent avoir pour consigne de parler correctement à l'enfant, afin d'éviter de susciter chez lui/elle une peur ou un traumatisme inutiles du fait de l'arrestation. Ils/elles doivent être formés à la manière de communiquer avec l'enfant dans ce type de situation.
- ☑ Les responsables de l'application des lois doivent avoir des comptes à rendre concernant leur respect de toutes les dispositions juridiques destinées à protéger l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant.
- ☑ En règle générale, un enfant ne doit pas être placé en garde à vue et des dispositions doivent prévoir où le/la mettre en cas d'arrestation. Lorsqu'il n'existe pas d'établissement extérieur où placer l'enfant, les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que le lieu où l'enfant est détenu soit adapté aux mineur·e·s et n'aggrave pas la souffrance mentale causée par l'arrestation.

Les organes chargés de l'application des lois doivent établir des règles claires concernant l'interpellation et la fouille d'enfants.

- ☑ L'interpellation et la fouille ne doivent être autorisées qu'en cas de soupçon raisonnable et seulement si cela est inévitable, compte tenu de leurs répercussions préjudiciables sur le bien-être psychologique de l'enfant.
- ☑ Les motifs de l'interpellation et de la fouille doivent être soigneusement expliqués à l'enfant et le ton employé ne doit pas être menaçant.
- ☑ Les motifs de l'interpellation, ainsi que la manière dont les opérations d'interpellation et de fouille sont menées, ne doivent pas être discriminatoires.
- ☑ Ces opérations doivent autant que possible se dérouler de manière que l'enfant soit à l'abri des regards afin de lui éviter toute gêne inutile.
- ☑ Les fouilles doivent être réalisées par une personne du même genre que celui auquel l'enfant s'identifie.
- ☑ Les « fouilles à nu » doivent en règle générale être interdites. Dans les cas exceptionnels où une telle fouille est inévitable, elle doit être autorisée par un·e supérieur·e et être réalisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'abri des regards, par une personne spécifiquement formée à mener ce type de fouille de manière à réduire autant que possible ses effets humiliants et sans causer aucune douleur ni inconfort pouvant être évité.

Les responsables de l'application des lois doivent, lorsqu'ils mènent un entretien avec un enfant, respecter des règles et directives spécifiques :

- ☒ Pour que l'entretien soit mené dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire que les responsables de l'application des lois ne visent pas en priorité l'obtention d'informations, notamment la recherche du moyen d'obtenir un maximum d'informations qui soient les plus fiables possibles de la part de l'enfant, mais qu'ils se conforment au devoir de ne pas causer de préjudice à l'enfant, que ce dernier ait le statut de suspect, de victime ou de témoin.
- ☒ L'entretien avec un enfant doit respecter une procédure spécialisée et être mené par des agent-e-s spécialement formés, et cette procédure doit être clairement formulée dans les règlements, les instructions et dans les formations destinées aux responsables de l'application des lois.
- ☒ Les droits de l'enfant en tant qu'auteur présumé ou victime d'une infraction doivent être respectés à tout moment.
- ☒ La présence lors de l'entretien d'une personne telle qu'un parent, un tuteur ou une tutrice légal-e ou un-e avocat-e, chargé-e de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté et protégé, devrait être obligatoire.
- ☒ Il est nécessaire que les responsables de l'application des lois reçoivent des instructions et une formation quant à la façon de poser des questions à un enfant en tenant compte de sa maturité limitée et du fait qu'il est particulièrement exposé au risque de subir un préjudice physique ou psychologique, voire un traumatisme, lorsqu'il interagit avec les responsables de l'application des lois.
- ☒ Il devrait exister des règles concernant le lieu où l'entretien doit avoir lieu, les personnes qui doivent le mener et la façon dont les questions doivent être posées, et préconisant d'éviter les entretiens répétés.
- ☒ Les responsables de l'application des lois devraient donc recevoir une formation sur de telles règles.

Recommandations sur la facilitation des rassemblements impliquant des enfants :

- ☒ Les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en œuvre une approche adaptée aux mineur-e-s pour la planification, la préparation et la facilitation des rassemblements.
- ☒ Leur apparence et leur façon de communiquer ne doivent pas intimider les enfants.
- ☒ Le recours à des mesures exceptionnelles de confinement doit être évité lors des rassemblements auxquels participent un grand nombre d'enfants. Lorsque ces mesures sont inévitables en raison du niveau de violence qui règne, les mineur-e-s pris par

inadvertance dans l'encerclement doivent bénéficier d'une assistance et être autorisés à quitter la zone.

- ☑ Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineur·e·s en cas de violence et lorsque les responsables de l'application des lois doivent recourir à la force, y compris à des armes à létalité réduite, afin d'éviter tout préjudice inutile ou excessif pour les enfants (voir plus haut la section 2 du présent document).
- ☑ Les responsables de l'application des lois doivent recevoir des instructions et une formation leur permettant de mettre en œuvre cette approche dans la pratique.
- ☑ Les organes chargés de l'application des lois doivent utiliser les approches et les recommandations présentées dans le document publié en 2023 par l'UNICEF et intitulé [Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#) en tant que références et lignes directrices faisant autorité.

Les organes chargés de l'application des lois doivent veiller à ce que la transparence et l'obligation de rendre des comptes soient pleinement respectées concernant leurs interactions avec les enfants. Cela doit comprendre les principes suivants :

- ☑ Ils doivent rendre compte de leurs interactions au moyen d'enregistrements, de rapports et de la collecte de données, en particulier en ce qui concerne l'usage de la force, les contrôles et les fouilles, les arrestations et placements en détention, ainsi que les enquêtes impliquant des enfants en tant que suspects, victimes ou témoins d'infractions. Les données doivent être désagrégées afin de permettre de déceler tout schéma discriminatoire potentiel lié à l'ethnicité, la religion ou toute autre caractéristique des enfants concernés.
- ☑ Des mécanismes de contrôle et de surveillance externes et indépendants doivent être mandatés et habilités à évaluer les interactions de la police avec les enfants et à formuler des recommandations à chaque fois que cela est nécessaire.
- ☑ Les organes chargés de l'application des lois doivent mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour traiter les plaintes émanant de ces derniers.
- ☑ Toutes les plaintes concernant des interactions de la police avec des mineur·e·s doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et exhaustive, suivie des mesures correctives appropriées et, éventuellement, de sanctions.

ANNEXE : RÉFÉRENCES

NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES

MONDE

Assemblée générale des Nations unies, [Stratégies et mesures concrètes types des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale](#), A/RES/69/194, 18 décembre 2014.

Assemblée générale des Nations unies, [Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale](#), A/RES/67/187, 2013.

Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989.

Assemblée générale des Nations unies, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966.

Assemblée générale des Nations unies, [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), 21 décembre 1965.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 2019.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence](#), CRC/C/GC/20, 2016.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu](#), CRC/C/GC/12, 2009.

Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte](#), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, mai 2004.

Conseil économique et social des Nations unies, [Résolution 2005/20 adoptant les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels](#), 22 juillet 2005.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs \(Règles de Beijing\)](#), A/RES/40/33, 29 novembre 1985.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté](#), A/RES/45/113, 14 décembre 1990.

Nations unies, [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990.

AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique](#), 2003.

Ligue arabe, [Charte arabe des droits de l'homme](#), 22 mai 2004.

Union africaine, [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 1er juin 1981.

Union africaine et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), 1999.

AMÉRIQUES

Organisation des États américains, [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), 22 novembre 1969.

EUROPE

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 17 novembre 2010.

Conseil de l'Europe, [Le Code européen d'éthique de la police](#), Recommandation Rec(2001)10, 19 septembre 2001.

Conseil de l'Europe, [Convention européenne des droits de l'homme](#), 4 novembre 1950.

Cour européenne des droits de l'homme, [Panovits c. Chypre, requête no 4268/04](#), 11 décembre 2008.

Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2012/C 326/02, 2012.

PUBLICATIONS INTERNATIONALES

Association pour la prévention de la torture, [Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations](#), 2021.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), [Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques*](#), CERD/C/GBR/CO/24-26, 2024.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre. Fiche thématique](#), 2023.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, [Justicia juvenil y derechos humanos en las Américas](#), 2009.

Conseil des droits de l'homme, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#), A/HRC/55/60, janvier 2024.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Avis consultatif OC-17/2002: Juridical condition and Human Rights of the Child](#), 28 août 2002.

Human Rights Watch, « [France : Mettre fin aux contrôles d'identité discriminatoires nécessite des réformes profondes](#) », 27 janvier 2021.

Human Rights Watch, « [Ils nous parlent comme à des chiens](#) ». Contrôles de police abusifs en France, 2020.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique. Répertoire de poche à l'intention de la police. Version augmentée](#), 2004.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, [Handbook on police accountability, oversight and integrity](#), série des manuels sur la justice pénale, 2011.

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, [Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques](#), A/HRC/55/60, 2004.

Strategies for Youth, [12 Model Law Enforcement Policies for Youth Interaction](#), 2022.

UNICEF, *[Manifester librement et en toute sécurité. Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#)*, 2023.

UNICEF Europe et Asie centrale, *[Guidelines on Child-Friendly Legal Aid](#)*, octobre 2018.

PUBLICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International, *[Europe: Under Protected and Over Restricted: The state of the right to protest in 21 European countries](#)*, 2024, EUR 01/8199/2024 ; résumé disponible en français sous le titre *[Protections insuffisantes et restrictions excessives. Le droit de manifester dans 21 pays européens](#)*.

Amnesty International, *[Lignes directrices sur le droit à la liberté de réunion pacifique](#)*, ACT 30/8426/2024, 2024.

Amnesty International, *[Thailand. "We are reclaiming our future": Children's right to peaceful assembly in Thailand](#)*, ASA 39/6336/2023, 2023.

Amnesty International Nouvelle-Zélande, « *[UN says NZ justice system failing human rights standards](#)* », communiqué de presse, 31 juillet 2023.

Amnesty International, « *[Iran. Le monde doit prendre des mesures énergiques face à la répression sanglante, alors que le bilan s'alourdit](#)* », communiqué de presse, 23 septembre 2022.

Amnesty International, « *[Philippines. Homicides de mineurs impunis : la CPI doit enquêter sur les crimes liés à la "guerre contre la drogue"](#)* », communiqué de presse, 4 décembre 2017.

Amnesty International Pays-Bas, *[L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#)*, 2015.

Amnesty International, *[Pour des procès équitables](#)*, 2e édition, POL 30/002/2014, 2014.

Amnesty International, « *[La police britannique doit cesser d'interpeller et de fouiller des personnes en l'absence de soupçon légitime](#)* », communiqué de presse, 12 janvier 2010.

EXEMPLES NATIONAUX

AFRIQUE DU SUD

[National instruction 2 of 2010 Children in Conflict with the Law](#), 2010.

[Loi no 75 de 2008 relative à la justice des mineur-e-s](#) (en anglais), 2008.

ARGENTINE

Ministère de la Sécurité, Secrétariat à la sécurité et à la politique pénale, [Protección integral de derechos de niños, niñas y adolescentes en la intervención policial – Orientaciones para la enseñanza](#), 2022.

Ministère de la Sécurité, gouvernement de la ville de Buenos Aires, [Protocolo de actuación para las Fuerzas Policiales y de Seguridad Federales en intervenciones con Niños, Niñas y Adolescentes](#), 2021.

Force de Buenos Aires, Direction provinciale chargée de la politique liée au genre et des droits humains, [Pautas de actuación policial respecto de niñas, niños y adolescentes presuntos/as infractores/as de la ley penal](#), 2021.

AUSTRALIE

Police fédérale australienne (AFP), [AFP Child Safe Handbook](#), 2023.

Commission australienne des droits humains, [National Principles for Child Safe Organisations](#), 2018.

CANADA

Sécurité publique Canada, [Lignes directrices régissant l'utilisation des armes à impulsions](#), 2016.

CHILI

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et autres, [Uso de la fuerza: Actualiza instrucciones al respeto](#), circulaire 1832, 4 mars 2019.

COLOMBIE

Décret présidentiel 003 de 2021, [Estatuto de reacción, uso y verificación de la fuerza legítima del estado y protección del derecho a la protesta pacífica ciudadana](#), 2021.

COSTA RICA

Ministère de la Sécurité publique, [Reglamento de Procedimientos Policiales del Ministerio de Seguridad Pública, Aplicable a Personas Menores de Edad](#), n° 32429-MSP, 2005.

ESPAGNE

Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'État à la Sécurité, [Instrucción N° 1/2017, de la secretaria de estado de seguridad, por la que se actualiza el “Protocolo de actuación policial con menores”](#), 2017.

ETATS-UNIS

Service de police de Baltimore, [Policy 1207 Youth Interrogations](#), 2022.

Ryan Butler et Sarah M. Greene, Centre d'études sur l'enfance de l'école de médecine de Yale et Bureau de la justice des mineur·e·s et de la prévention de la délinquance du ministère de la Justice des États-Unis, [Enhancing Police Responses to Children Exposed to Violence: A Toolkit for Law Enforcement](#), 2017.

FINLANDE

Police finlandaise, [Lapsi poliisitoiminnassa ja esitutkinnassa](#), 2019.

[Loi sur la police](#) (872/2011, amendements jusqu'à 1168/2013 compris) (en anglais), 2011.

GHANA

Services de police du Ghana, [Standard Operating Procedures for Child-Friendly Policing: Children in Conflict with the Law](#), 2016.

République du Ghana, [Loi relative à la justice des mineur·e·s](#) (en anglais), 2003.

INDE

Commission nationale de protection des droits de l'enfant, [Guidelines for Establishment of Child Friendly Police Stations](#), 2017.

[Loi relative à la justice appliquée aux mineur·e·s \(soins et protection\)](#) (en anglais), 2015.

INDONÉSIE

Chef de la police nationale indonésienne, [Regulation Regarding Implementation of Human Rights Principles and Standards in the Discharge of Duties of the Indonesian National Police](#), 2009.

IRLANDE DU NORD

Force de police de l'Irlande du Nord, [PSNI Operational Use of Taser: Notes for Guidance on Police Use](#), 2008.

KENYA

[Loi n° 29 relative aux enfants](#) (en anglais), 2022.

Conseil national de l'administration de la justice (CNAJ), [National Council on the Administration of Justice Special Taskforce on Children Matters](#), 2020.

MALAWI

[Child protection Case Management -Training manual](#), 2015.

[Loi relative aux soins, à la protection et à la justice des mineur·e·s](#) (en anglais), 2014.

MEXIQUE

Gouvernement de la ville de Mexico, [Protocolo General de Actuación Policial de la Secretaría de la Seguridad Ciudadana de la Ciudad de México](#), 2024.

Commission sur les jeunes à risques et Conseil pour la prévention sociale de la violence et de la criminalité, [Propuesta protocolo de actuación policial para casos en los que niñas, niños y adolescentes se encuentren en un posible conflicto con la ley](#), 2020.

UGANDA

Bureau du procureur général, [Prosecuting Child-related Cases in Uganda: A Handbook for Directorate of Public Prosecutions](#), 2017.

PAYS-BAS

Académie de la police, [Jeugd](#), formation des agents responsables des interactions avec la jeunesse, 2026.

Het Parool et autres, [“Geen cel maar stevig gesprek bij klein eerste delict”](#), 2019.

ROYAUME-UNI

Commissaire aux droits de l'enfant pour l'Angleterre, [Strip Searching of Children in England and Wales](#), 2024.

Conseil national des chefs de police, [Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance on Interviewing Victims and Witnesses, and Guidance on Using Special Measures](#), 2022.

Conseil national des chefs de police, [Child Centred Policing: Best Practice Framework](#), 2021.

Ministère de la Justice, [Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales](#), 2020.

Ministère de l'Intérieur, [Concordat on Children in Custody](#), 2017.

SUÈDE

Défenseur des droits de l'enfant en Suède, [From the inside: Children and young people on life in police cells and in remand prisons](#), 2013.

THAÏLANDE

Département d'observation et de protection juvénile, [Loi relative aux tribunaux et à la procédure pénale dans les affaires familiales et relatives aux mineur-e-s](#) B.E. 2553 [2010] (présentation en anglais avec référence au document en thaï), 2010, citée dans : Baker McKenzie et Global Initiative on Justice with Children, [Real Rights: young people engaging with law enforcement](#), 2025.

TURQUIE

[Loi relative à la protection de l'enfance](#) (en anglais), 2005.

5 LA POLICE ET LES MINEUR·E·S

AMNESTY INTERNATIONAL, SECTION NÉERLANDAISE

PROGRAMME POLICE ET DROITS HUMAINS – COLLECTION DOCUMENTS DE RÉFLEXION N°5

Dans son travail quotidien, la police a principalement affaire à des adultes. En conséquence, ses lignes de conduite, consignes et modes d'interaction avec les gens, que ce soit par des mots ou par des actes, sont conçus pour des adultes. Or, dans de nombreuses circonstances, la police interagit aussi avec des mineur·e·s et, souvent, elle n'est pas préparée à, ou n'a pas la capacité ou la volonté de, tenir compte de la situation et des circonstances spécifiques aux enfants, dont le bien-être physique et mental risque tout particulièrement d'être affecté par leur contact avec la police.

Discrimination, recours injustifié ou excessif à la force, menaces, harcèlement... ce ne sont là que quelques-unes des violations qui sont souvent observées à l'encontre de mineur·e·s.

La présente publication, qui couvre de multiples facettes du travail de la police (recours à la force, arrestations et gardes à vue, interpellations et fouilles, maintien de l'ordre pendant les manifestations, entretiens), cherche à expliquer les éléments spécifiques à prendre en compte concernant les mineur·e·s afin de garantir au mieux le respect de leurs droits fondamentaux et leur bien-être. Elle vise à informer les militant·e·s des droits humains et la communauté de défense des droits humains dans son ensemble, ainsi qu'à attirer l'attention des organes chargés de l'application des lois sur la manière de remplir leur obligation de donner la plus haute priorité au bien-être de l'enfant dès lors qu'ils sont en contact avec des mineur·e·s.

Le Programme Police et droits humains a pour objectif d'améliorer, au sein d'Amnesty International et de la communauté plus large des défenseurs des droits fondamentaux, la compréhension du fonctionnement de la police et de son travail, afin d'accroître l'efficacité des approches touchant à ces thématiques. Nous proposons également aux défenseurs des droits humains une formation sur la police et les droits humains et animons des ateliers sur les stratégies.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet du programme Police et droits humains www.amnesty.nl/policeandhumanrights

INDEX : ACT 10/0480/2025
NOVEMBRE 2025
ORIGINAL : ANGLAIS

amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

